

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 3 – MARS 2008**

**Date de parution : 9 avril 2008**

# SOMMAIRE DE MARS 2008

<b>I – ACTES DU PREFET DE LA LOIRE.....</b>	<b>9</b>
<b>CABINET.....</b>	<b>10</b>
ARRETE PRECTORAL N° A-2008-10 DU 28/01/2008 RECONNAISSANT L'APTITUDE TECHNIQUE D'UN GARDE PARTICULIER.....	10
ARRETE PREFECTORAL N° A-2008-11 DU 28/01/2008 PORTANT AGREMENT DE GARDE PARTICULIER.....	10
ARRETE PREFECTORAL N° A-2008-16 DU 14/03/2008 PORTANT AGREMENT EN QUALITE DE CONTROLEUR AU BANC D'EPREUVE.....	11
ARRETE DU 13/03/2008 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE ET DES SPORT.....	12
ARRETE N°2008-17 DU 17/03/2008.....	13
ARRETE N° 2008-18 DU 17/03/2008.....	14
ARRETE N° 2008-19 DU 26/03/2008 PORTANT ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT.....	14
ARRETE N°A-2008-21 DU 27/03/2008.....	15
ARRETE N° 2008-20 DU 26/03/2008 PORTANT ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT.....	15
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>16</b>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>16</b>
<b>BUREAU DE LA CIRCULATION.....</b>	<b>16</b>
ARRETE DU 31/03/2008 PORTANT SUR LA REUNION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET DES VEHICULES DE PETITE REMISE DU 8 AVRIL 2008.....	16
<b>BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE.....</b>	<b>17</b>
ARRETE N° 94/2008 DU 05/03/2008 MODIFIANT L'ARRETE N° 146/2007 DU 29 MARS 2007 PORTANT CREATION DE L'ENTREPRISE «PRESTANCE SECURITE » AU CHAMBON FEUGEROLLES.....	17
ARRETE N° 111/2008 DU 10/03/2008 PORTANT MODIFICATION DE L' ARRETE DU 30 OCTOBRE 2007 AUTORISANT A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA « BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL » À ROANNE.....	17
ARRETE N°114/2008 DU 10/03/2008 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA BOUTIQUE « LACOSTE » À SAINT ETIENNE.....	18
ARRETE N° 95/2008 DU 04/03/2008 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN « CHAMPION » AU CHAMBON FEUGEROLLES.....	19
ARRETE N° 112/2008 DU 10/03/2008 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 10 MARS 2004 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN « CHAMPION » À RIORGES.....	20

ARRETE N° 102/2008 DU 05/03/2008 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA « BOULANGERIE CHARVOLIN » À CHAZELLES SUR LYON.....	22
ARRETE N°104/2008 DU 10/03/2008 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE « EURL BERTHEL PASCAL - DESJOYAUX» À MABLY.....	23
ARRETE N°91/2008 DU 04/03/2008 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA « MAPAD QUIETUDE » À RIORGES.....	24
ARRETE N° 103/2008 DU 05/03/2008 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU POINT CHAUD « LA MI TEMPS » À ROANNE.....	25
ARRETE N° 97/2008 DU 04/03/2008 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA BOULANGERIE - PATISSERIE « RIVE GOURMANDISES » À RIVE DE GIER.....	26
ARRETE N° 101/2008 DU 05/03/2008 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN « SEPHORA» À SAINT ETIENNE.....	27
ARRETE N° 122/2008 DU 31/03/2008 PORTANT DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE TOURISME A L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DE SAINT-ETIENNE METROPOLE.....	28
<b>BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....</b>	<b>28</b>
ARRETE DU 21/03/2008 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE.....	28
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>29</b>
<b>BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....</b>	<b>29</b>
ARRETE N° 84/2008 DU 03/03/2008 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ÉTUDE ET LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE L'ONDAINE DÉNOMMÉ « SIEROPAH DE L'ONDAINE ».....	29
ARRETE N° 112-2008 DU 05/03/2008 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DU PILAT.....	30
ARRETE N°121 DU 05/03/2008 PORTANT CESSIBILITE DES IMMEUBLES A ACQUERIR POUR LE PROJET DE REAMENAGEMENT DU SECTEUR DE LA PLACE KOSMA SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE.....	32
ARRETE N° 157 DU 13 MARS 2008 PORTANT CHANGEMENT DE REGISSEUR D'ETAT POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES ET DES CONSIGNATIONS A SAINT CHAMOND.....	32
ARRETE N°126 DU 06/03/2008 PORTANT CESSIBILITE DES IMMEUBLES A ACQUERIR POUR LE PROJET DE TRAVAUX DE RESTAURATION D'IMMEUBLES, DU PREMIER PROGRAMME, DANS LE CADRE DE « L'OPERATION DE TRAITEMENT DE L'HABITAT ANCIEN » ET DU PERIMETRE DE RESTAURATION IMMOBILIERE SUR LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE - QUARTIERS CRET DE ROC ET TARENTOISE-BEAUBRUN- SEVERINE.....	33
ARRETE N°166 DU 28/03/2008 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR AUTOROUTIER ENTRE L' A72/ LA RD1082 / LA RD100/	

LA RD498 SUR LES COMMUNES D'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON ET DE LA FOUILLOUSE.....	34
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES.....</b>	<b>35</b>
<b>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>35</b>
ARRETE N° 2008/00050 DU 21/03/2008 PORTANT PROROGATION DU DELAI ACCORDE POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE, SUR LES COMMUNES DE ROANNE ET LE COTEAU, AUTORISEE AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU.....	35
<b>SOUS PREFECTURE DE MONTBRISON.....</b>	<b>36</b>
ARRÊTÉ N° 08/63 DU 06/03/2008 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....	36
ARRÊTÉ N° 08/65 DU 06/03/2008PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....	37
ARRÊTÉ N° 08/64 DU 06/03/2008PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....	38
<b>AUTRES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT.....</b>	<b>39</b>
<b>DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....</b>	<b>39</b>
ARRETE DU 03/03/2008 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-03.03.08-F-042-S-006.....	39
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX.....</b>	<b>40</b>
ARRETE DU 10/03/2008 PORTANT DISSOLUTION DE LA REGIE DE RECETTES INSTITUTEE AUPRES DU CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE ROANNE RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LOIRE.....	40
ARRETE PREFECTORAL DU 20/03/2008 PORTANT SUR LE REGIME D'OUVERTURE AUPUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHEQUES ET DES SERVICES COMPTABLES DES IMPOTS.....	41
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....</b>	<b>41</b>
ARRETE N° 2008-0175 DU 13/03/2008 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE DE LA DDAF DE LA LOIRE, MADAME CATHERINE MARCELLIN, MONSIEUR JEAN BAPTISTE MOINE, MONSIEUR DENIS THOUMY, MONSIEUR LIONEL BERGER.....	41
ARRETE N° 2008- 0176 DU 13/03/2008 PORTANT SUBDELEGATION EN TANT QU'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE, À MME TRUCHET ANNIE, M. LIONEL BERGER, M. JEAN BAPTISTE MOINE.....	42
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES.....</b>	<b>43</b>
ARRETE N°2008/001 DU 26/02/2008 PORTANT SUSPENSION DE LA MISE SUR LE MARCHÉ, RETRAIT, RAPPEL ET DESTRUCTION E PRODUITS COSMETIQUES IMITANT DES DENREES ALIMENTAIRES.....	43
ARRETE N°2008/002 DU 26/02/2008 ORDONNANT LA DESTRUCTION D'ÉLÉMENTS DE MONTRES PORTANT RESPECTIVEMENT LES RÉFÉRENCES 1104, AL118L, 1002, 1005 ET 1102.....	44
ARRETE N°2008/003 DU 26/02/2008 ORDONNANT LA DESTRUCTION D'ÉLÉMENTS DE MONTRES PORTANT RESPECTIVEMENT LES RÉFÉRENCES 1104, AL118L, 1002, 1005 ET 1102.....	46

ARRETE N°2008/004 DU 26/02/2008 ORDONNANT LA DESTRUCTION D'ÉLÉMENTS DE MONTRES PORTANT RESPECTIVEMENT LES RÉFÉRENCES 1002, 1005 ET 1102.....	48
ARRÊTE DU 12/02/2008 PORTANT AGREMENT DU RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DES BAUX COMMERCIAUX.....	49
ARRETE N°2008/060 DU 22/02/2008 RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI.....	50
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....</b>	<b>53</b>
ARRETE N° 2008-02 DU 20/03/2008 PORTANT AGREMENT DE GROUPEMENT SPORTIF.....	53
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>54</b>
ARRETE N° 2008-074 DU 19/03/2008 RELATIF A LA CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE PAR LES ETABLISSEMENTS COLOMBAT À BOEN.....	54
ARRETE N° 2008- 081 DU 19/03/2008 RELATIF A LA MAIN LEVEE D'UN ARRETE D'INSALUBRITE CONCERNANT l'immeuble sis 34 rue d'Urfé 42300 ROANNE (AX 670) .....	55
ARRETE N° 2008 – 073 DU 19/03/2008 RELATIF A L'INSALUBRITE REMEDIABLE DE L'IMMEUBLE SIS 24, BOULEVARD MARTIN BERNARD 42000 SAINT-ETIENNE APPARTENANT A LA SCI LECRET.....	56
<b>II – ARRETES CONJOINTS.....</b>	<b>59</b>
ARRETE INTERPREFECTORAL N° 1917 DU 11/03/2008 RELATIF AUX STATUTS ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES MONTS DU LYONNAIS ET DE LA BASSE VALLÉE DU GIER.....	60
ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DU 21/02/2008 PORTANT MISE EN ŒUVRE DUPROGRAMME D'INTERET GENERAL « ENERGIE » DU PARC NATUREL REGIONAL DU PILAT.....	62
<b>III – ACTES DES AUTRES AUTORITES.....</b>	<b>65</b>
<b>AGENCE REGIONALE DE L' HOSPITALISATION.....</b>	<b>66</b>
ARRETE N° 2008-42-029 DU 11/03/2008 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ACTIVITE LIBERALE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTBRISON.....	66
ARRETE N°2008/42/028 DU 04/03/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE GIER.....	67
ARRETE N° 2008/42/030 DU 13/03/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTBRISON.....	68
ARRETE N° 2008-42- 031 DU 14/03/2008 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY .....	70
ARRETE N° 2008/42/032 DU 14/03/2008 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DU CHAMBON - FEUGEROLLES.....	71
ARRETE N°2008/42/033 DU 19/03/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE PELUSSIN.....	73
ARRETE N°2008/42/034 DU 19/03/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE SAINT PIERRE DE BOEUF.....	74
ARRÊTE RA-213 DU 12/03/2008 CONCERNANT POUR L'ANNÉE 2008 LES RÈGLES GÉNÉRALES DE FIXATION, À PARTIR DU TAUX MOYEN RÉGIONAL DE CONVERGENCE, DES	

COEFFICIENTS DE TRANSITION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AU D DE L'ARTICLE L. 162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.....	76
ARRÊTE RA-214 DU 12/03/2008 FIXANT, AU 1ER MARS 2008, LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION ET LES CRITÈRES D'ÉVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE OU DE RÉADAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE .....	76
DELIBERATION N° 2008/014 DU 12/03/2008 DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE.....	77
DELIBERATION N° 2008/015 DU 12/03/2008 DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE .....	81
DELIBERATION N° 2008/018 DU 12/03/2008 DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE.....	82
ARRETE 2008-RA-299 DU 27/03/2008 MODIFIANT L'ARRÊTÉ 2005-RA-116 DU 27 MAI 2005 FIXANT LA LIMITE DES TERRITOIRES DE SANTÉ ET LE RESSORT TERRITORIAL DES CONFÉRENCES SANITAIRES POUR LA RÉGION RHÔNE-ALPES.....	82
<b>IV – INFORMATION.....</b>	<b>85</b>
<b>DIVERS CONCOURS.....</b>	<b>86</b>
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DOMAINE INFORMATIQUE.....	86
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF CHÂTEAU DE MILAN À MONTELMAR (DRÔME).....	86

## **REGLEMENTATION**



**I – ACTES DU PREFET DE LA LOIRE**

# CABINET

## ARRETE PRECTORAL N° A-2008-10 DU 28/01/2008 RECONNAISSANT L'APTITUDE TECHNIQUE D'UN GARDE PARTICULIER

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;  
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU la demande présentée le 15 novembre 2007 par M. le directeur général de Métropole Habitat Saint-Etienne en vue d'obtenir la reconnaissance de l' aptitude technique de M. Guillaume DALLAN à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU les éléments de cette demande attestant que M. Guillaume DALLAN a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de Cabinet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Guillaume DALLAN, né le 2 août 1975 à Villefranche s/Saône (69), demeurant 1 impasse du pré joli à St Marcellin-en-Forez, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Guillaume DALLAN.

Fait à Saint-Etienne, le 28 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de Cabinet  
Laurent BUCHAILLAT

\*\*\*\*\*

## ARRETE PREFECTORAL N° A-2008-11 DU 28/01/2008 PORTANT AGREMENT DE GARDE PARTICULIER

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU la commission du 4 octobre 2007 délivrée par le directeur général de Métropole Habitat Saint-Etienne à M. Guillaume DALLAN par laquelle il lui confie la surveillance des immeubles et propriétés du patrimoine de Métropole Habitat St Etienne ;  
VU l'arrêté de M. le préfet de la Loire en date du 28 janvier 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Guillaume DALLAN ;  
**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Guillaume DALLAN, né le 2 août 1975 à Villefranche s/Saône (69), demeurant 1 impasse du pré joli à St Marcellin-en-Forez, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés du patrimoine de Métropole Habitat St Etienne.

**Article 2** : La liste des propriétés concernées est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une période de CINQ ANS.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Guillaume DALLAN doit prêter serment devant le tribunal d'instance de St Etienne.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guillaume DALLAN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Guillaume DALLAN.

Fait à Saint-Etienne, le 28 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Laurent BUCHAILLAT

\*\*\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL N° A-2008-16 DU 14/03/2008 PORTANT AGREMENT EN QUALITE DE  
CONTROLEUR AU BANC D'EPREUVE**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU les décrets n°60-12 et 60-531 des 12 janvier et 7 juin 1960 et 71-807 du 20 septembre 1971 ;

VU les décrets n°81-117 du 29 janvier 1981, n° 82-137 du 27 janvier 1982 et n°95-589 du 6 mai 1995 modifiés ;

VU les arrêtés des 22 juin et 2 juillet 1960, 26 août 1982, 31 octobre 2002, 1<sup>er</sup> avril 2005 et 12 mai 2006 de M. le Ministre de l'Industrie fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du banc d'épreuve de Saint-Etienne pour les armes à feu portatives du commerce, les engins assimilés et leurs munitions ;

VU la commission du 5 février 2008 de M. Patrice RENAUDOT, directeur du banc officiel d'épreuve des armes et munitions de St Etienne tendant à faire agréer la nomination de M. Gilles BELEYMET en qualité de contrôleur au Banc d'Epreuve ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Gilles BELEYMET, né le 23 novembre 1956 à St Etienne, domicilié à Sorbiers, 19 rue Simone Weil, est agréé en qualité de contrôleur au Banc d'Epreuve.

**Article 2** : Le présent agrément est valable pour une période renouvelable de trois ans à dater de ce jour, c'est-à-dire jusqu'au 13 mars 2011, sauf si avant cette date M. Gilles BELEYMET venait à cesser ses fonctions, auquel cas l'agrément deviendrait nul de droit.

**Article 3** : Lorsque M. Gilles BELEYMET cessera d'exercer les fonctions pour lesquelles il est agréé, le directeur du banc d'épreuve de Saint-Etienne, devra en aviser immédiatement le Préfet de la Loire, en faisant retour de la commission délivrée à l'intéressé.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur du Banc d'Epreuve. Il sera fait mention sur la commission de M. Gilles BELEYMET de la décision qui le concerne.

Fait à Saint-Etienne le 14 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Laurent BUCHAILLAT

\*\*\*\*\*

**ARRETE DU 13/03/2008 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORT**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Promotion du 1 <sup>er</sup> janvier 2008
-------------------------------------------

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié par décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif au même objet ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

VU l'instruction ministérielle du 10 novembre 1987 n° 87-197-JS relative à la déconcentration de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis de la commission consultative départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, réunie le 15 février 2008 ;

• Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de **bronze** de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. ANDRE Bernard**, né le 20 mai 1951 à St Etienne (42)  
demeurant à SAINT JUST SAINT RAMBERT
- **M. BACCONIN Jean Luc**, né le 29 avril 1949 à St Etienne (42)  
demeurant à SAINT-ETIENNE
- **M. BERGER Georges**, né le 23 juin 1928 à St Etienne (42)  
demeurant à LA TALAUDIÈRE
- **M. BERTRAM Fabrice**, né le 2 décembre 1970 à Bourges (18)  
demeurant à VENDRANGES
- **M. BOREL Yann**, né le 1<sup>er</sup> novembre 1975 à Belley (01)  
CRS 50 - LA TALAUDIÈRE
- **Mme CAVALLERO Muriel**, née le 31 octobre 1964 à St Etienne (42)  
demeurant à SAINT ETIENNE
- **M. CHASSIGNOL Denis**, né le 9 août 1946 à La Clayette (71)  
demeurant à BELMONT DE LA LOIRE
- **Mme FARACO née LASSAIGNE Monique**, née le 4 janvier 1938 à St Jean le Puy (42)  
demeurant à LE COTEAU
- **M. HARLAUT Didier**, né le 22 décembre 1954 à Nevers (58)  
demeurant à RIVAS
- **M. JEANPIERRE Joseph**, né le 22 juillet 1951 à St Etienne (42)  
demeurant à BELLEGARDE EN FOREZ
- **Mme JODAR née PONCHON Christiane**, née le 27 février 1950 à St Jean Bonnefonds (42)

- demeurant à SAINT ETIENNE
- **M. LE PLAY Jean-Jacques**, né le 15 juillet 1951 à Le Havre (76)  
demeurant à FIRMINY
  - **Mme LONGERE née JACQUEMONT Christiane**, née le 13 avril 1953 à Sail sous Couzan (42)  
demeurant à BRIENNON
  - **M. LOPEZ Philippe**, né le 23 juillet 1964 à Firminy (42)  
CRS 50 - LA TALAUDIÈRE
  - **M. MIETKIEWICZ Jean**, né le 22 juin 1938 à St Etienne (42)  
demeurant à SAINT ETIENNE
  - **M. MORETON Alain**, né le 2 septembre 1954 à La Fouillouse (42)  
demeurant à LA FOUILLOUSE
  - **Mme PREBET née BONNET Danielle**, née le 12 novembre 1941 à St Etienne (42)  
demeurant à SAINT PRIEST EN JAREZ
  - **M. RIFFARD Serge**, né le 24 mai 1968 à Le Chambon Feugerolles (42)  
demeurant à LE CHAMBON FEUGEROLLES
  - **M. SAGNARDON Jacques**, né le 13 juillet 1963 à Oullins (69)  
demeurant à MARLHES
  - **M. SERRE Marc**, né le 10 juin 1956 à St Didier d'Allier (43)  
demeurant à SAINT CHAMOND

**Article 2 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ainsi qu'au service départemental des archives et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 13 mars 2008

Le Préfet  
Christian DECHARRIERE

\*\*\*\*\*

**ARRETE N°2008-17 DU 17/03/2008**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;  
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU la demande présentée le 15 novembre 2007 par M. le directeur général de Métropole Habitat Saint-Etienne en vue d'obtenir la reconnaissance de l' aptitude technique de M. Patrice GINGENE à exercer les fonctions de garde particulier  
VU les éléments de cette demande attestant que M. Patrice GINGENE a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Patrice GINGENE, né le 10 septembre 1954 à Terrenoire (42) demeurant Gournier le haut - Monistrol-sur-Loire (43), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrice GINGENE.

Fait à Saint-Etienne, le 17 mars 2008  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de Cabinet  
Laurent BUCHAILLAT

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2008-18 DU 17/03/2008**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU la commission du 4 octobre 2007 délivrée par le directeur général de Métropole Habitat Saint-Etienne à M. Patrice GINGENE par laquelle il lui confie la surveillance des immeubles et propriétés du patrimoine de Métropole Habitat St Etienne ;  
VU mon arrêté en date du 17 mars 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrice GINGENE  
**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Patrice GINGENE, né le 10 septembre 1954 à Terrerenoire (42), demeurant Gournier le haut à Monistrol-sur-Loire (43), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés du patrimoine de Métropole Habitat St Etienne.

**Article 2** : La liste des propriétés concernées est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une période de CINQ ANS.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Patrice GINGENE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de St Etienne.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice GINGENE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrice GINGENE.

Fait à Saint-Etienne, le 17 mars 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Laurent BUCHAILLAT

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2008-19 DU 26/03/2008 PORTANT ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

VU la demande en date du 25 février 2008 par laquelle M. Pierre PAIRE, ancien maire de la commune de Saint-Cyr de Favières, sollicite l'honorariat ;  
Considérant que M. Pierre PAIRE remplit les conditions requises ;  
**Sur** proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Pierre PAIRE, ancien maire de la commune de Saint-Cyr de Favières, est nommé maire honoraire.

**Article 2** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture et Mme la sous-préfète de Roanne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 26 mars 2008  
Le Préfet  
Christian DECHARRIERE

\*\*\*\*\*

**ARRETE N°A-2008-21 DU 27/03/2008**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 modifié par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;  
VU l'article 28 du code de procédure pénale ;  
VU la demande du 25 février 2008 de l'Etablissement Commercial des Trains, 15 bis rue Claudius Collonge à Lyon, tendant à faire agréer en qualité d'agent assermenté M. Ludovic SPADAVECCHIA, né le 13 juillet 1981 à Saint-Etienne (42), demeurant à Roche-la-Molière, 14 rue Matthieu Vallat (42) ;  
VU la commission délivrée le 20 février 2008 à M. Ludovic SPADAVECCHIA aux fins de constatation des crimes, délits et contraventions prévus par les titres I et III de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 modifié ;  
**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Ludovic SPADAVECCHIA est agréé en qualité d'agent assermenté de la SNCF.  
Sa commission fait mention de cette décision.

**Article 2** : Avant de prendre ses fonctions, M. Ludovic SPADAVECCHIA doit prêter le serment prescrit par la loi, devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de son domicile.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur de l'Etablissement Commercial des Trains, 15 bis rue Claudius Collonge à Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le 27 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Laurent BUCHAILLAT

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2008-20 DU 26/03/2008 PORTANT ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

VU la demande présentée le 22 février 2008 par le maire de Saint-Appolinard

**Considérant** que M. Jean GUIGAL remplit les conditions requises ;

**Sur** proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : M. Jean GUIGAL, ancien maire-adjoint de la commune de Saint-Appolinard, est nommé maire-adjoint honoraire.

**Article 2** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 26 mars 2008

Le Préfet  
Christian DECHARRIERE

## **SECRETARIAT GENERAL**

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

#### **Bureau de la Circulation**

#### **ARRETE DU 31/03/2008 PORTANT SUR LA REUNION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET DES VEHICULES DE PETITE REMISE DU 8 AVRIL 2008.**

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,  
**Vu** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée,  
**Vu** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,  
**Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 13 décembre 2000, relative au fonctionnement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Désigne M. Thierry HEBRARD, directeur de la réglementation et des libertés publiques, afin de présider la réunion de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, qui aura lieu le 8 avril 2008.

**Article 2** : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 31 mars 2008

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le secrétaire général  
Patrick FERIN

## Bureau de la Police Administrative

### ARRETE N° 94/2008 DU 05/03/2008 MODIFIANT L'ARRETE N° 146/2007 DU 29 MARS 2007 PORTANT CREATION DE L'ENTREPRISE «PRESTANCE SECURITE » AU CHAMBON FEUGEROLLES

le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 autorisant la création du siège social de la société «PRESTANCE SECURITE » sise 52 avenue de Rochetaillée à SAINT ETIENNE,

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 13 septembre 2007 faisant apparaître la nouvelle adresse de l'entreprise « PRESTANCE SECURITE »,

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire,

**CONSIDERANT** que cet établissement est constitué conformément à la législation en vigueur,

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise « PRESTANCE SECURITE » domiciliée au CHAMBON FEUGEROLLES – 6 cité Malval, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Le reste de l'arrêté sans changement.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire et M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Saint Etienne, le 5 mars 2008

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

### ARRETE N° 111/2008 DU 10/03/2008 PORTANT MODIFICATION DE L' ARRETE DU 30 OCTOBRE 2007 AUTORISANT A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA « BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL » à ROANNE

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996,

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande de modification présentée par M. le directeur de la Banque Populaire du Massif Central en date du 27 décembre 2007,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 janvier 2008,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire :

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 est modifié comme suit :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistre- ment	Transmis- sion	Nombre de caméra	Durée de conserva- tion des images
18	43, rue de Clermont 42300 ROANNE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	4	15 jours

**Article 2** : Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le directeur de la banque.

**Article 3** : Le public sera informé de la présence d'un système de vidéosurveillance et de l'autorité auprès de laquelle peut s'exercer le droit d'accès par voie d'affichage.

**Article 4** : Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : La présente autorisation, qui n'est valable qu'au regard de la loi du 21 janvier 1995, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités et également en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 7** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à St Etienne, le 10 mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

**ARRETE N°114/2008 DU 10/03/2008 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA BOUTIQUE « LACOSTE »**

**À SAINT ETIENNE**

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,  
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,  
VU le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,  
VU les circulaires ministérielles du 22 octobre 1996 et 26 octobre 2006,  
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant définition des normes

techniques des systèmes de vidéosurveillance, en date du 03 août 2007,  
 VU la demande présentée par M. MAISONNIAL, gérant, en date du 21 janvier 2008,  
 VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 janvier 2008  
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire :

**ARRETE**

**Article 1er** : Le gérant de la boutique « LACOSTE » est autorisé à installer pour **une durée de 5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, le système de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistre-ment	Transmis-sion	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
08-001	23, rue Michelet 42000 SAINT ETIENNE	Prévention des atteintes aux biens  Lutte contre la démarque inconnue	OUI	NON	2	08 jours

**Article 2** : Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le gérant du magasin.

**Article 3** : Le public sera informé de la présence d'un système de vidéosurveillance et de l'autorité auprès de laquelle peut s'exercer le droit d'accès par voie d'affichage.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**Article 6** : La présente autorisation, qui n'est valable qu'au regard de la loi du 21 janvier 1995, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités et également en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 7** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à St Etienne, le 10 mars 2008  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 95/2008 DU 04/03/2008 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN « CHAMPION » AU CHAMBON FEUGEROLLES**

Le préfet de la Loire  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,  
 VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives

à la sécurité et aux contrôles frontaliers,  
 VU le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,  
 VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996,  
 VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo surveillance, en date du 03 août 2007,  
 VU la demande présentée par M.FOURNEL, directeur, en date du 18 juillet 2007,  
 VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 janvier 2008,  
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire :

**ARRETE**

**Article 1er** : Le directeur du magasin « CHAMPION » est autorisé à installer, pour **une durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté le système de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistre-ment	Transmis-sion	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
07-064	54, rue Emile Zola 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens  Lutte contre la démarque inconnue  Protection Incendie/accidents	OUI	NON	9	15 jours

**Article 2** : Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le directeur du magasin.

**Article 3** : Le public sera informé de la présence d'un système de vidéosurveillance et de l'autorité auprès de laquelle peut s'exercer le droit d'accès par voie d'affichage.

**Article 4** : Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**Article 5** : La présente autorisation, qui n'est valable qu'au regard de la loi du 21 janvier 1995, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités et également en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à St Etienne, le 04 mars 2008  
 Pour le Préfet, et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
 Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 112/2008 DU 10/03/2008 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 10 MARS 2004  
 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU  
 MAGASIN « CHAMPION » À RIORGES**

Le préfet de la Loire  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,  
 VU le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,  
 VU des circulaires ministérielles du 22 octobre 1996 et 26 octobre 2006,  
 VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo surveillance, en date du 03 août 2007,  
 VU la demande de modification présentée par M. ZURETTI, directeur du magasin, en date du 23 octobre 2007,  
 VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 janvier 2008,  
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire :

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 est modifié comme suit :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
741	« CHAMPION » 53, rue Jules Faron 42150 RIORGES	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens  Lutte contre la démarque inconnue  Protection Incendie/accidents	OUI	NON	15	14 jours

**Article 2** : Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le directeur du magasin.

**Article 3** : Le public sera informé de la présence d'un système de vidéosurveillance et de l'autorité auprès de laquelle peut s'exercer le droit d'accès par voie d'affichage.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**Article 6** : La présente autorisation, qui n'est valable qu'au regard de la loi du 21 janvier 1995, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités et également en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 7** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à St Etienne, le 10 mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
 Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 102/2008 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA « BOULANGERIE CHARVOLIN » À CHAZELLES SUR  
LYON**

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,  
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,  
VU le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,  
VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996,  
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo surveillance, en date du 03 août 2007,  
VU la demande présentée par M. CHARVOLIN, propriétaire, en date du 13 décembre 2007,  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 janvier 2008,  
**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire :

**ARRETE**

**Article 1er** : Le propriétaire de la « BOULANGERIE CHARVOLIN » est autorisé à installer, pour **une durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté le système de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistre- ment	Transmis- sion	Nombre de caméras	Durée de conserva- tion des images
07-099	1, rue de Chevières 42140 CHAZELLES SUR LYON	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens  Lutte contre la démarque	OUI	NON	<b>1</b>	14 jours

**Article 2** : Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le propriétaire du magasin.

**Article 3** : Le public sera informé de la présence d'un système de vidéosurveillance et de l'autorité auprès de laquelle peut s'exercer le droit d'accès par voie d'affichage.

**Article 4** : Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**Article 5**: La présente autorisation, qui n'est valable qu'au regard de la loi du 21 janvier 1995, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités et également en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 6**: M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à St Etienne, le 05 mars 2008  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

**ARRETE N°104/2008 DU 10/03/2008 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE « EURL BERTHEL PASCAL - DESJOYAUX » À MABLY**

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,  
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,  
VU le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,  
VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996,  
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, en date du 03 août 2007,  
VU la demande présentée par M. Pascal BERTHEL, gérant, en date du 03 octobre 2007,  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 janvier 2008  
**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire :

**ARRETE**

**Article 1er** : « EURL BERTHEL Pascal - DESJOYAUX » est autorisée à installer pour **une durée de 5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, le système de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistre-ment	Transmis-sion	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
07-101	22, rue de l'Artisanat 42300 MABLY	Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue Protection Incendie/ <b>accident</b>	OUI	NON	3	07 jours

**Article 2** : Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le gérant de l'établissement.

**Article 3** : Le public sera informé de la présence d'un système de vidéo surveillance et de l'autorité auprès de laquelle peut s'exercer le droit d'accès par voie d'affichage.

**Article 4** : Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : La présente autorisation, qui n'est valable qu'au regard de la loi du 21 janvier 1995, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités et également en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 7** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à St Etienne, le 10 mars 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

**ARRETE N°91/2008 DU 04/03/2008 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA « MAPAD QUIETUDE » À RIORGES**

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,  
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,  
VU le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,  
VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996,  
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, en date du 03 août 2007,  
VU la demande présentée par M. le maire de Riorges, président du CCAS, en date du 31 octobre 2007,  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 janvier 2008  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire :

**ARRETE**

**Article 1er** : « MAPAD QUIETUDE » est autorisée à installer pour **une durée de 5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, le système de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistre-ment	Transmis-sion	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
07-087	483, rue Jules Faron 42153 RIORGES	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	NON	3	07 jours

**Article 2** : Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le directeur de l'établissement.

**Article 3** : Le public sera informé de la présence d'un système de vidéo surveillance et de l'autorité auprès de laquelle peut s'exercer le droit d'accès par voie d'affichage.

**Article 4** : Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**Article 5**: La présente autorisation, qui n'est valable qu'au regard de la loi du 21 janvier 1995, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités et également en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 6**: M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à St Etienne, le 04 mars 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 103/2008 DU 05/03/2008 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU POINT CHAUD « LA MI TEMPS » À ROANNE**

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,  
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,  
VU le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,  
VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996,  
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo surveillance, en date du 03 août 2007,  
VU la demande présentée par Mme BLANCO, propriétaire, en date du 15 octobre 2007,  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 janvier 2008,  
**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire :

**ARRETE**

**Article 1er** : Le propriétaire du POINT CHAUD « LA MI TEMPS » est autorisé à installer, pour **une durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté le système de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistre-ment	Transmis-sion	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
07-090	16, boulevard Jules Ferry 42300 ROANNE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens  Lutte contre la démarque	OUI	NON	<b>1</b>	14 jours

**Article 2** : Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le propriétaire du magasin.

**Article 3** : Le public sera informé de la présence d'un système de vidéosurveillance et de l'autorité auprès de laquelle peut s'exercer le droit d'accès par voie d'affichage.

**Article 4** : Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**Article 5**: La présente autorisation, qui n'est valable qu'au regard de la loi du 21 janvier 1995, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités et également en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 6**: M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à St Etienne, le 05 mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 97/2008 DU 04/03/2008 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DE LA BOULANGERIE - PATISSERIE « RIVE GOURMANDISES » À RIVE DE GIER**

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,  
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,  
VU le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006,  
VU l'arrêté du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
VU les circulaires ministérielles des 22 octobre 1996 et 26 octobre 2006,  
VU la demande présentée le 23 octobre 2007 par M. TERRASINI, Gérant de la boulangerie – pâtisserie « RIVE GOURMANDISES » à RIVE DE GIER,  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 janvier 2008,  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire :

**ARRETE**

**Article 1er** : Le gérant de la boulangerie pâtisserie « RIVE GOURMANDISES » à RIVE DE GIER, est autorisé à installer pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté, le système de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistre-ment	Transmis-sion	Nombre de caméras	Durée de conserva-tion des images
07-088	40, rue Jean Jaurès 42800 RIVE DE GIER	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens  Lutte contre la démarque inconnue	OUI	NON	3	14 jours

**Article 2** : Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le gérant de l'établissement.

**Article 3** : Le public sera informé de la présence d'un système de vidéosurveillance et de l'autorité auprès de laquelle peut s'exercer le droit d'accès par voie d'affichage.

**Article 4** : Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**Article 5** : La présente autorisation, qui n'est valable qu'au regard de la loi du 21 janvier 1995, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités et également en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à St Etienne, le 04 mars 2008  
Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général  
Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 101/2008 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU BENEFICE DU MAGASIN « SEPHORA » À SAINT ETIENNE**

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,  
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,  
VU le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,  
VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996,  
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo surveillance, en date du 03 août 2007,  
VU la demande présentée par Mme GARSON, directeur, en date du 14 décembre 2007,  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 janvier 2008,  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire :

**ARRETE**

**Article 1er** : Le directeur du magasin « SEPHORA » est autorisé à installer, pour **une durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté le système de vidéosurveillance suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistre-ment	Transmis-sion	Nombre de caméras	Durée de conserva-tion des images
07-100	Centre commercial CENTRE II 1-7, rue des Docteurs Charcot 42100 SAINT ETIENNE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens  Lutte contre la démarque	OUI	NON	9	15 jours

**Article 2** : Le responsable du système de vidéosurveillance et de son exploitation est le directeur du magasin.

**Article 3** : Le public sera informé de la présence d'un système de vidéosurveillance et de l'autorité auprès de laquelle peut s'exercer le droit d'accès par voie d'affichage.

**Article 4** : Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**Article 5** : La présente autorisation, qui n'est valable qu'au regard de la loi du 21 janvier 1995, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités et également en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à St Etienne, le 05 mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 122/2008 DU 31/03/2008 PORTANT DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE  
TOURISME A L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DE SAINT-ETIENNE METROPOLE**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment son livre II relatif aux activités et professions du tourisme,  
VU l'arrêté du 17 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agents de voyages,  
VU la demande de Monsieur Benoit REMY, Directeur de l'Office de tourisme communautaire de Saint-Etienne Métropole, sis à SAINT-ETIENNE, 16 avenue de la Libération,  
VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 18 décembre 2007,  
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation n° AU 042 08 0001 est délivrée à l'OFFICE COMMUNAUTAIRE DE SAINT-ETIENNE METROPOLE,

représenté par Monsieur Benoit REMY, son directeur.  
Adresse: 16 avenue de la Libération – 42000 SAINT-ETIENNE

**Article 2** : L'organisme local de tourisme exerce ses activités sur le territoire de Saint-Etienne Métropole .

**Article 3** : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS) 15, avenue Carnot 75017 PARIS.

**Article 4** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA FRANCE IARD, représenté par KOEL Assurances, 8 Place de l'Hôtel de Ville - SAINT-ETIENNE.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 31 mars 2008

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Patrick FERIN

## **Bureau des Elections et de l'Administration Générale**

**ARRETE DU 21/03/2008 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION D'UN OPERATEUR  
FUNERAIRE**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,  
VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,  
VU les arrêtés du 26 février 1996 et du 15 mars 2002 habilitant la société S.D.F. JOUBERT Robert et Michel  
VU la demande formulée par Messieurs JOUBERT Robert et Michel pour l'entreprise S.D.F. JOUBERT Robert et Michel, sise 1 rue Gambetta, ROCHE LA MOLIERE, dont ils sont les gérants,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1er :** L'entreprise S.D.F. JOUBERT Robert et Michel susvisée, sise à ROCHE LA MOLIERE, 1 rue Gambetta, exploitée par Messieurs JOUBERT Robert et Michel, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillard
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation est **08 96 42 03 19**.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint Etienne, le 21 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire générale  
signé : Patrick FERIN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES**

**Bureau des Collectivités Territoriales**

**ARRETE N° 84/2008 DU 03/03/2008 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR L'ÉTUDE ET LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE  
L'HABITAT DE L'ONDAINE DÉNOMMÉ « SIEROPAH DE L'ONDAINE »**

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats de communes et notamment son article L-5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1997 autorisant la création d'un syndicat intercommunal entre les communes de Caloire, Fraisses, La Ricamarie, Saint-Paul en Cornillon, Unieux pour l'étude et la réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'Habitat de l'Ondaine,

VU l'arrêté préfectoral n°231 du 17 mai 2000 autorisant l'adhésion de la commune du Chambon Feugerolles au SIEROPAH de l'Ondaine,

VU l'arrêté préfectoral n°456 du 24 août 2004 relatif au programme d'intérêt général du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n°459 du 7 octobre 2005 prorogeant, pour une durée d'un an, le programme d'intérêt général du Syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n°458 du 18 octobre 2006 prorogeant le programme d'intérêt général du Syndicat pour une nouvelle durée de 6 mois,

VU la délibération du 12 septembre 2005 de Saint Etienne Métropole par laquelle le conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire les dispositifs en faveur de la réhabilitation du parc privé,

Vu la délibération du 14 juin 2007 de Saint-Etienne Métropole par laquelle le conseil communautaire s'engage à être maître d'ouvrage de ces dispositifs,

VU la délibération du 23 novembre 2007 par laquelle le comité syndical du SIEROPAH de l'Ondaine approuve le reversement aux communes membres de leur participation,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Caloire le 29 novembre 2007, Fraisses le 11 décembre 2007, La Ricamarie le 13 décembre 2007, Saint-Paul en Cornillon le 19 décembre 2007, Unieux le 4 décembre 2007 et Le Chambon Feugerolles le 18 décembre 2007, se prononçant sur le reversement de leur participation au syndicat, au prorata du nombre d'habitants,

**Considérant** d'une part que les missions du SIEROPAH de l'Ondaine sont arrivées à leur terme et que, d'autre part, Saint Etienne Métropole est désormais maître d'ouvrage des dispositifs en faveur de la réhabilitation du parc privé,

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire,

### ARRETE

**Article 1er** : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal pour l'étude et la réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat de l'Ondaine dénommé « SIEROPAH de l'Ondaine » au 31 décembre 2007.

**Article 2** : Le syndicat se survit pour les besoins de sa liquidation. De ce fait le comité syndical devra se réunir, une ultime fois, afin de voter le dernier compte administratif de l'ordonnateur et le dernier compte de gestion du comptable.

**Article 3** : Le syndicat reverse aux communes membres une partie de leur participation, au prorata du nombre d'habitants, comme indiqué ci-dessous :

Communes	Habitants	Montants
Unieux	8 339	1 017.03
Le Chambon Feugerolles	14 090	1 718.43
La Ricamarie	8 438	1 029.11
Saint-Paul	1 304	159.04
Caloire	273	33.30
Fraisses	3 939	480.40
Total	36 383	4 437.31

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire et le président du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie adressée à : M. le président du syndicat, MM. Les maires des communes membres, M. le Trésorier Payeur Général de la Loire, M. le directeur départemental de l'équipement, archives.

Fait à Saint-Etienne le 3 mars 2008

Le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

### **ARRETE N° 112-2008 DU 05/03/2008 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DU PILAT**

Le Préfet du département de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur ,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l' article L 5211-20-1,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de la Déôme,

VU les arrêtés préfectoraux des 11 avril 1994,20 juin 1995,3 juin 1996,31 juillet et 18 décembre 1997,25 juin ,14 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 autorisant la modification des statuts et l'extension du périmètre de la communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 autorisant le changement de dénomination de la communauté de communes,

VU les arrêtés préfectoraux des 16 mars 2005 et 8 septembre 2006 modifiant les statuts de la communauté de communes des Monts du Pilat,

VU la délibération du 4 septembre 2007 de la communauté de communes des Monts du Pilat approuvant la modification de l'article 4 des statuts concernant le nombre de représentants par commune,

**Considérant que** les communes membres : Bourg-Argental le 20 septembre 2007, Burdignes le 4 octobre 2007, Colombier le 2 novembre 2007, Graix le 18 septembre 2007, Jonzieux le 11 octobre 2007, Le Bessat le 17 octobre 2007, La Versanne le 13 septembre 2007, Marlhès le 27 septembre 2007, Planfoy le 1er octobre 2007, Saint-Genest-Malifaux le 9 novembre 2007, Saint-Julien-Molin-Molette le 18 septembre 2007, Saint-Régis du Coin le 16 octobre 2007, Saint-Romain-les-Atheux le 14 septembre 2007, Saint Sauveur en Rue le 9 novembre 2007, Tarentaise le 12 septembre 2007, Thélis-la-Combe le 28 septembre 2007 ont approuvé les modifications concernant les délégués,

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes des Monts du Pilat, comme suit:

-article 4: administration :

le conseil communautaire est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée, le nombre de sièges est ramené de 57 à 35, étant précisé que la représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée en fonction de la population des communes membres :

-de 0 à 550 habitants: 1 siège

-de 551 à 1100 habitants : 2 sièges

-de 1101 à 1650 habitants: 3 sièges

-de 1651 à 2200 habitants : 4 sièges

-de 2201 à 2750 habitants : 5 sièges

-de 2751 à 3300 habitants: 6 sièges.

Soit pour les communes :

-Bourg-Argental : 6 sièges

-Burdignes :1 siège

-Colombier: 1 siège

-Graix : 1 siège

-Jonzieux : 2 sièges

-Le Bessat : 1 siège

-La Versanne : 1 siège

-Marlhès: 3 sièges

-Planfoy : 2 sièges

-Saint-Genest-Malifaux: 6 sièges

-Saint-Julien-Molin-Molette: 3 sièges

-Saint-Régis-du-Coin: 1 siège

-Saint-Romain-les-Atheux: 2 sièges

-Saint-Sauveur-en-Rue: 3 sièges

-Tarentaise: 1 siège

-Thélis-la-Combe: 1 siège

Chaque commune bénéficie de deux représentants suppléants minimum. Lorsqu'un des suppléants remplace un délégué titulaire, il a voix délibérative.

Le recensement de 1999 reste valable jusqu'à la parution d'un nouveau décret prévu fin 2008.

Ce nouveau recensement sera pris en compte par l'ajout de représentants supplémentaires lorsqu'une commune passe à la tranche suivante.

Par contre, il n'y aura pas de diminution du nombre de représentant en cas de passage à la tranche précédente.

**Article 2** : un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : M.le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire et le président de la communauté de communes des Monts du Pilat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et copie sera adressée à :

- M.le président de la communauté de communes des Monts du Pilat,
- Madame et M.les maires des communes adhérentes,
- M. le trésorier-payeur général de la Loire,
- M. le percepteur de Bourg-Argental, receveur de la communauté de communes,
- M.le directeur départemental de l'équipement,
- M.le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- Archives

Fait à Saint-Etienne le 5 mars 2008

Le Préfet de la Loire  
 par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

**ARRETE N°121 DU 05/03/2008 PORTANT CESSIBILITE DES IMMEUBLES A ACQUERIR POUR  
 LE PROJET DE REAMENAGEMENT DU SECTEUR DE LA PLACE KOSMA SUR LA COMMUNE DE  
 SAINT-ETIENNE**

Le préfet de la Loire  
 Chevalier de la Légion d'honneur  
 Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
 VU l'arrêté préfectoral n°142 du 23 mars 2007 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le projet de réaménagement du secteur de la place Kosma sur la commune de Saint-Etienne,  
 VU l'arrêté préfectoral n°303 du 12 novembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement du secteur de la place Kosma sur la commune de Saint-Etienne,  
 VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet,  
 VU l'état parcellaire ci-annexé,  
 VU la lettre en date du 5 février 2008 du maire de Saint-Etienne, demandant la poursuite de la procédure d'expropriation en ce qui concerne les parcelles désignées sur les états parcellaires ci-joints,  
**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1er** - Sont déclarés cessibles au nom de la commune de Saint-Etienne, les immeubles désignés sur les états parcellaires ci-joints.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de Saint Etienne et le juge de l'expropriation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 5 mars 2008  
 Pour le préfet  
 et par délégation,  
 le secrétaire général  
 signé : Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 157 DU 13 MARS 2008 PORTANT CHANGEMENT DE REGISSEUR D'ETAT POUR  
 L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES ET DES CONSIGNATIONS A SAINT CHAMOND**

Le préfet de la Loire  
 Chevalier de la Légion d'honneur  
 Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 104 du 21 février 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Saint-Chamond ;

VU l'arrêté préfectoral n° 105 du 21 février 2003, portant nomination de régisseurs de recettes titulaire et suppléants  
VU la demande du 31 janvier 2008 de Monsieur le maire de Saint-Chamond proposant la nomination d'un nouveau régisseur titulaire du fait de la cessation de fonction du régisseur titulaire actuel ;  
VU l'avis favorable à cette nouvelle désignation émis le 4 mars 2008 par Monsieur le trésorier-payeur général ;  
**Sur proposition** de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Loire,

### ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Olivier GURRET, chef de service de la Police municipale à la commune de Saint-Chamond, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Pour l'exercice de sa fonction, Monsieur GURRET est dispensé de constituer un cautionnement.

**Article 3** : Monsieur Stéphane MOULIN, brigadier chef principal, est désigné régisseur suppléant.

**Article 4** : Les policiers municipaux que la commune de Saint-Chamond serait éventuellement amenée à recruter seront désignés mandataires.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le maire de la commune de Saint-Chamond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-Chamond
- Monsieur le régisseur titulaire
- Monsieur le trésorier-payeur général
- Madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, DPAFI, SDAF, bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière, 7 rue Nélaton, 75015 Paris

Fait à Saint-Etienne, le 13 mars 2008

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Laurent BUCHAILLAT

\*\*\*\*\*

**ARRETE N°126 DU 06/03/2008 PORTANT CESSIBILITE DES IMMEUBLES A ACQUERIR POUR LE  
PROJET DE TRAVAUX DE RESTAURATION D'IMMEUBLES, DU PREMIER PROGRAMME, DANS LE  
CADRE DE « L'OPERATION DE TRAITEMENT DE L'HABITAT ANCIEN » ET DU PERIMETRE DE  
RESTAURATION IMMOBILIERE SUR LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE - QUARTIERS CRÊT DE  
ROC ET TARENTEISE-BEAUBRUN- SEVERINE**

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
VU l'arrêté préfectoral n°559 du 29 octobre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,  
VU l'arrêté préfectoral n°55 du 4 avril 2005 déclarant d'utilité publique le 1er programme de travaux de restauration immobilière sur les îlots tests dans les quartiers Crêt de Roc et Tarentaise-Beaubrun-Séverine inclus dans les périmètres de restauration immobilière sur la commune de Saint-Etienne,  
VU l'arrêté préfectoral n°438 du 11 octobre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur la commune de Saint-Etienne pour permettre de délimiter exactement les emprises nécessaires à l'opération,  
VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet,  
VU l'état parcellaire ci-annexé,  
VU la lettre en date du 10 février 2008 par laquelle le directeur de la société d'équipement du département de la Loire

(SEDL), demande la poursuite de la procédure d'expropriation en ce qui concerne les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-joint,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

### **ARRETE**

**Article 1er** - Sont déclarés cessibles au nom de la société d'équipement du département de la Loire (SEDL), les immeubles désignés sur l'état parcellaire ci-joint.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de Saint Etienne, le directeur de la société d'équipement du département de la Loire (SEDL) et le juge de l'expropriation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 6 mars 2008  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

### **ARRETE N°166 DU 28/03/2008 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR AUTOROUTIER ENTRE L' A72/ LA RD1082 / LA RD100/ LA RD498 SUR LES COMMUNES D'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON ET DE LA FOUILLOUSE**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation,  
VU le code rural,  
VU le code de l'urbanisme,  
VU le code de l'environnement et notamment son Livre 1<sup>er</sup>,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code forestier,  
VU la délibération du conseil général de la Loire du 26 novembre 2004 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet de réaménagement de l'échangeur autoroutier A72/ RD1082 / RD100/ RD498 sur les communes d'Andrézieux-Bouthéon et de la Fouillouse,  
VU la délibération du conseil général du 16 avril 2007 autorisant la réalisation d'une enquête parcellaire conjointement à l'enquête de déclaration d'utilité publique pour le projet susvisé,  
VU l'arrêté préfectoral n°361 du 27 août 2007 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,  
VU le dossier d'enquête publique et les registres y afférent,  
VU les pièces du dossier constatant :  
- que l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 a été affiché à la porte des mairies d'Andrézieux-Bouthéon et de la Fouillouse,  
- que les formalités de publicité dans la presse ont été effectuées,  
- que le dossier d'enquête d'utilité publique ainsi que le registre ont été déposés en mairies d'Andrézieux-Bouthéon et de la Fouillouse du 17 septembre 2007 au 17 octobre 2007 inclus,  
VU le résultat de l'enquête,  
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur,  
VU la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 3 mars 2008 confirmant l'intérêt général du projet (annexée au présent arrêté),  
**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Est déclaré d'utilité publique, le projet de réaménagement de l'échangeur autoroutier A72/ RD1082 / RD100/ RD498 sur les communes d'Andrézieux-Bouthéon et de la Fouillouse.

**ARTICLE 2** - Le département de la Loire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

**ARTICLE 3** - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Montbrison, le président du conseil général, les maires d'Andrézieux-Bouthéon et de la Fouillouse, le directeur départemental de l'équipement - SEA, et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies d'Andrézieux-Bouthéon et de la Fouillouse, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

SAINT-ETIENNE, le 28 mars 2008

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général  
Patrick FERIN

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES**

### **Bureau de l'Environnement**

#### **ARRETE N° 2008/00050 DU 21/03/2008 PORTANT PROROGATION DU DELAI ACCORDE POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE, SUR LES COMMUNES DE ROANNE ET LE COTEAU, AUTORISEE AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU.**

Le préfet de la Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU La loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;  
VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
VU le code de l'environnement, Livre II, Titre 1<sup>er</sup> "Eau et milieux aquatiques" notamment les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-87;  
VU le SDAGE LOIRE-BRETAGNE approuvé le 26 juillet 1996 ;  
VU la demande de la société "ROANNE ENERGIE NATURELLE SAS" déposée le 1er février 2008 et le dossier s'y rapportant ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 231 du 11 mai 2005 portant autorisation, au titre de la police de l'eau, de la construction d'une centrale électrique et de l'utilisation de l'énergie hydraulique accordée à la société "MAXWATT";  
VU le changement de bénéficiaire de l'autorisation au profit de la société "ROANNE ENERGIE NATURELLE SAS" en date du 3 janvier 2006 ;  
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 février 2008 ;  
**Considérant** que différentes adaptations techniques des plans d'exécution du projet ne permettent pas d'envisager l'achèvement des travaux avant le 11 mai 2008 ;  
**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le délai de 3 ans, à compter du 11 mai 2005, accordé à la société "ROANNE ENERGIE NATURELLE SAS" pour réaliser les travaux de construction de la centrale électrique est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au **11 novembre 2010**.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, la Sous-Préfète de ROANNE, les maires ROANNE et du COTEAU, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire,.

Saint-Étienne, le 21 mars 2008  
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Patrick FERIN

## **SOUS PREFECTURE DE MONTBRISON**

### **ARRÊTÉ N° 08/63 DU 06/03/2008 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

VU l'arrêté préfectoral n° 07-210 du 19 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, sous-préfet de Montbrison ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/338 du 17 décembre 2001 habilitant la SA Pompes Funèbres MAZET, sise 1 rue des Jacquins à Montbrison (Loire) à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires de transport de corps après mise en bière, d'organisation des obsèques, de fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, de fourniture des corbillards et des voitures de deuil, de fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, de soins de conservation, de gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;

VU la demande formulée le 12 décembre 2007 par M. Jacky MAZET, président directeur général de la SAS Pompes Funèbres MAZET en vue du renouvellement de l'habilitation ;

VU les pièces du dossier ;

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : La SAS Pompes Funèbres MAZET sise 1 rue des Jacquins à Montbrison est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 
- **Transport de corps après mise en bière**
- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **Fourniture des corbillards**
- **Fourniture des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**
- **Soins de conservation**
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **(08) 96-42-01-11**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

**Article 4** : M. le Sous-Préfet de MONTBRISON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montbrison, le 6 mars 2008  
Le Préfet,  
par délégation  
Le Sous-Préfet,  
Bernard LE MENN

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ N° 08/65 DU 06/03/2008 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

VU l'arrêté préfectoral n° 07-210 du 19 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, sous-préfet de Montbrison ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/336 du 17 décembre 2001 habilitant la SA Pompes Funèbres MAZET, sise place Aristide Briand à Saint-Galmier (Loire) à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires de transport de corps après mise en bière, d'organisation des obsèques, de fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, de fourniture des corbillards et des voitures de deuil, de fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, de soins de conservation, de gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;

VU la demande formulée le 12 décembre 2007 par M. Jacky MAZET, président directeur général de la SAS Pompes Funèbres MAZET en vue du renouvellement de l'habilitation pour son établissement secondaire sis place Aristide Briand à Saint-Galmier ;

VU les pièces du dossier ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'établissement secondaire situé à Saint-Galmier, place Aristide Briand dont le président directeur général est M. Jacky MAZET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière**
- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **Fourniture des corbillards**
- **Fourniture des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**
- **Soins de conservation**
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **(08) 96-42-01-11**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

**Article 4** : M. le Sous-Préfet de MONTBRISON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montbrison, le 6 mars 2008  
Le Préfet,  
par délégation  
Le Sous-Préfet,  
Bernard LE MENN

**ARRÊTÉ N° 08/64 DU 06/03/2008 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

VU l'arrêté préfectoral n° 07-210 du 19 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, sous-préfet de Montbrison ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/337 du 17 décembre 2001 habilitant la SA Pompes Funèbres MAZET, sise 2 bis, avenue A. Paccard (Loire) à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires de transport de corps après mise en bière, d'organisation des obsèques, de fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, de fourniture des corbillards et des voitures de deuil, de fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, de soins de conservation, de gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;

VU la demande formulée le 12 décembre 2007 par M. Jacky MAZET, président directeur général de la SAS Pompes Funèbres MAZET en vue du renouvellement de l'habilitation pour son établissement secondaire sis 2 bis, avenue A. Paccard à Veauche ;

VU les pièces du dossier ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : L'établissement secondaire situé à Veauche, 2 bis, avenue A. Paccard dont le président directeur général est M. Jacky MAZET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière**
- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **Fourniture des corbillards**
- **Fourniture des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**
- **Soins de conservation**
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **(08) 96-42-01-11**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

**Article 4** : M. le Sous-Préfet de MONTBRISON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montbrison, le 6 mars 2008

Le Préfet,  
par délégation  
Le Sous-Préfet,  
Bernard LE MENN

# AUTRES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

## Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle

### ARRETE DU 03/03/2008 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-03.03.08-F-042-S-006

Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
VU les articles L.129-1 à L.129-17, R.129-1 à R.129-5, D.129-35 et D.129-36 du Code du Travail,  
VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'action sociale et des familles,  
VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,  
VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,  
VU le dossier de demande d'agrément SIMPLE présenté le 26 février 2008 par l'**entreprise individuelle « L'AZURE DU TREFLE » sise 133 rue Saint-Pierre 42810 ROZIER-EN-DONZY** pour l'activité **prestataire**,  
CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'action sociale et des familles ci-dessus définis sont remplies,

CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessous agréées,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1er** : L'entreprise individuelle « L'AZURE DU TREFLE » sise 133 rue Saint-Pierre – 42810 ROZIER-EN-DONZY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

**Article 2** :Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Article 3** : L'entreprise individuelle « L'AZURE DU TREFLE » sise 133 rue Saint-Pierre – 42810 ROZIER-EN-DONZY est agréée en qualité d'organisme prestataire pour la fourniture de services à la personne dans le département de la Loire et pour les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants de plus de 3 ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 3 mars 2008  
Le Préfet,

Christian DECHARRIERE

# **Direction Départementale des Services Fiscaux**

## **ARRETE DU 10/03/2008 PORTANT DISSOLUTION DE LA REGIE DE RECETTES INSTITUTEE AUPRES DU CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE ROANNE RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LOIRE**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROANNE relevant de la Direction des services fiscaux de la LOIRE;

VU l'arrêté préfectoral CG-115 du 16 août 2006 portant désignation de M ROYER Jean-Paul, Inspecteur départemental, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de ROANNE ;

VU la proposition de M. le Directeur des services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de ROANNE relevant de la Direction des services fiscaux de la LOIRE ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général de la LOIRE du 19 février 2008;

### **ARRETE**

**Article 1** – la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de ROANNE, 3 place du Champ de Foire à Roanne relevant de la Direction des services fiscaux de la LOIRE est dissoute à compter du 15 avril 2008.

**Article 2** – l'arrêté CG-115 du 16 août 2006 portant désignation de M ROYER Jean-Paul, Inspecteur départemental, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de ROANNE est abrogé à compter de la même date.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE, M. le Trésorier Payeur Général de la LOIRE et M. le Directeur des services fiscaux de la LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOIRE.

Fait à St-Etienne, le 10 mars 2008

Le Préfet  
Christian DECHARRIERE

\*\*\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL DU 20/03/2008 PORTANT SUR LE REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC  
DES BUREAUX DES HYPOTHEQUES ET DES SERVICES COMPTABLES DES IMPOTS**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article 1er du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'article 26 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services fiscaux de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Les bureaux des hypothèques et les services comptables des impôts du département de la Loire seront fermés au public le vendredi 2 mai et le vendredi 9 mai 2008.

**Article 2** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à St-Etienne, le 20 MARS 2008

Le Préfet  
Christian DECHARRIERE

## Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE N° 2008-0175 DU 13/03/2008 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE  
SERVICE DE LA DDAF DE LA LOIRE, MADAME CATHERINE MARCELLIN, MONSIEUR JEAN  
BAPTISTE MOINE, MONSIEUR DENIS THOUMY, MONSIEUR LIONEL BERGER**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le règlement (CE) N° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi d'orientation agricole N° 2006-11 du 5 janvier 2006 et les décrets d'application s'y rapportant,

VU le Code Rural notamment son article D615-65 créé par le Décret N° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7),

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant Charte de la Déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 juillet 2007, nommant M. Christian DECHARRIERE, Préfet de la Loire,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté du 29 février 2008 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, chargeant M. Christian VAUTRIN, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Loire à compter du 10 mars 2008,

VU l'arrêté n° 08-23 du 10 mars 2008, portant délégation de signature à M. Christian VAUTRIN, chargé d'assurer les fonctions d'intérim de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,  
SUR proposition de M. Christian VAUTRIN, chargé des fonctions d'intérim de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté 08-23 susvisé, sera exercée par Mme Catherine MARCELLIN, Chef du Service Environnement Forêt, M. Denis THOUMY, Chef du service Ingénierie d'appui territorial, M. Lionel BERGER, Chef du Service Aménagement du Territoire et M. Jean-Baptiste MOINE, Chef du Service Economie Agricole.

Cette délégation sera de plus exercée par :

- a - M. Jean-François ERTEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour les décisions énumérées à l'article 1er de l'arrêté 08-23 du 10 mars 2008 sous les numéros 9, 10, 11, 16, 28, 29, 30, 31, 33, 35, 36, 37, 38.
- b - M. Gérald GACHET, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour les décisions énumérées à l'article 1er de l'arrêté 08-23 du 10 mars 2008, sous les numéros 3, 4, 5, 6, 7, 8, 18, 20, 21, 32.
- c - M Franck PELLISSIER, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour les décisions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 08-23 du 10 mars 2008 sous les numéros 3 à 16, 18 à 21 et 24 à 38.
- d - M. Gilles FECHNER, Technicien Chef, spécialité agriculture, pour les décisions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 08-23 du 10 mars 2008 sous les numéros 10, 22, 23.
- e - M. Robert GALLEY, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, pour les décisions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 08-23 du 10 mars 2008 sous les numéros 39 à 42.
- f - Mme Magali GOBARD, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour les décisions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 08-23 du 10 mars 2008 en matière de chasse, faune sauvage et protection de l'environnement.
- g - M. Henri MEJEAN, Technicien Chef des Travaux Forestiers et de l'Etat, pour les décisions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 08-23 du 10 mars 2008 en matière de forêts.
- h - M. Bernard BILLARD, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour les décisions énumérées à l'article 1er de l'arrêté 08-23 du 10 mars 2008 en matière de pêche et police de l'eau.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 13 mars 2008

P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt par intérim  
Christian VAUTRIN

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2008- 0176 DU 13/03/2008 PORTANT SUBDELEGATION EN TANT QU'ORDONNATEUR  
SECONDAIRE DELEGUE, À MME TRUCHET ANNIE, M. LIONEL BERGER, M. JEAN BAPTISTE  
MOINE**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code des marchés publics ;  
VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;  
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration ;  
VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
VU le décret du 5 juillet 2005 nommant M. Christian DECHARRIERE, Préfet de la Loire ;  
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,  
VU l'ordonnance n° 2005-649 du 06 juin 2005 relative aux marchés publics ;  
VU le règlement européen n° 1422/2007 du 04 décembre 2007 de la commission relatif à la passation des marchés publics ;  
VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;  
VU l'arrêté du 29 février 2008 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, chargeant M. Christian VAUTRIN, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Loire à compter du 10 mars 2008,  
VU l'arrêté n° 08-24 du 10 mars 2008, portant délégation de signature à M. Christian VAUTRIN, chargé d'assurer les fonctions d'intérim de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,  
SUR proposition de M. Christian VAUTRIN assurant l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

### **ARRETE**

**Article. 1<sup>er</sup>.** –, En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté 08-24 susvisé, sera exercée par Mme Annie TRUCHET, Secrétaire Générale, M. Lionel BERGER, Chef du Service Aménagement du Territoire et M. Jean-Baptiste MOINE, Chef du Service Economie Agricole.

**Article. 6.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire, et dont l'ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général.

Saint-Etienne, le 13 mars 2008

Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt par intérim  
Christian VAUTRIN

## **Direction Départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes**

**ARRETE N°2008/001 DU 26/02/2008 PORTANT SUSPENSION DE LA MISE SUR LE MARCHÉ, RETRAIT,  
RAPPEL ET DESTRUCTION E PRODUITS COSMETIQUES IMITANT DES DENREES ALIMENTAIRES**

Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation, notamment son article L. 218-4,  
VU le décret n°92-985 du 9 septembre 1992 relatif à la prévention de l'usage de certains produits imitant des denrées alimentaires,  
VU la directive 2001/95/CE du parlement européen et du conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, notamment son chapitre I donnant les définitions respectives du retrait et du rappel,  
**Considérant** le prélèvement effectué le 7 décembre 2007 par la direction régionale de la concurrence, de la

consommation et de la répression des fraudes de Seine-Maritime dans le magasin "DES SAVONS ET DES BULLES" situé 5 rue Saint-Lô, 76000 ROUEN sur des produits cosmétiques dénommés "lip gloss mini-delights" réf. 730174 (lot B0407),

**Considérant** que le laboratoire de Lille du Service Commun des Laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi a conclu, dans son rapport d'essai n°2007-4291 du 28 janvier 2008, au caractère non-conforme et dangereux de l'échantillon – composé de 5 "lip gloss mini-delights" réf. 73017 assortis – qui lui a été présenté,

**Considérant** que cette conclusion est motivée par le fait que ces produits cosmétiques, qui imitent des denrées alimentaires (mignardises) du fait de leur forme et de leur odeur fruitée ou chocolatée, présentent un risque inacceptable de suffocation des jeunes enfants par ingestion/inhalation de leurs parties détachables à moins de 90 Newtons qui entrent complètement dans le gabarit d'essai,

**Considérant** que ces produits cosmétiques ne sont pas conformes aux dispositions du décret n°92-985 du 9 septembre 1992 relatif à la prévention de l'usage de certains produits imitant des denrées alimentaires et qu'il existe un risque pour la sécurité des enfants de moins de 36 mois,

**Considérant** que ces produits ont été achetés en Italie puis diffusés en France par la société TENTATION, 6 impasse de la Rivière, 42290 SORBIERS, qui en est, à ce titre, responsable de la première mise sur le marché français,

**Considérant** que les deux achats successifs de "lip gloss mini-delights" réf. 730174 auprès de la société italienne EUROSTYLE proviennent d'un seul et même lot (B0407, référence fournisseur : 35174),

**VU** les éléments recueillis par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire à l'occasion des contrôles effectués les 11 janvier et 6 février 2008 au siège de la société TENTATION,

**VU** la lettre adressée le 11 février 2008 aux dirigeants de la société TENTATION par le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire leur indiquant les faits constatés et les invitant à faire valoir leurs observations conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

**VU** l'absence d'observations adressées par les dirigeants de la société TENTATION à la D.D.C.C.R.F. de la Loire à la date du 20 février 2008,

**Sur proposition** de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dès la notification du présent arrêté, la société TENTATION, 6 impasse de la Rivière, 42290 SORBIERS, procédera à la suspension de la mise sur le marché des "lip gloss mini-delights" réf. 730174. Dans un délai de trois mois à compter de cette même notification, elle procédera également au retrait, au rappel et à la destruction des produits concernés par le présent arrêté qui ont déjà été mis sur le marché.

**Article 2** : Les frais afférents aux opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont à la charge de la société TENTATION.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'opérateur par les services de direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 26 février 2008

*Signé* : Christian DECHARRIERE

\*\*\*\*\*

### **ARRETE N°2008/002 DU 26/02/2008 ORDONNANT LA DESTRUCTION D'ÉLÉMENTS DE MONTRES PORTANT RESPECTIVEMENT LES RÉFÉRENCES 1104, AL118L, 1002, 1005 ET 1102**

Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article L. 218-5 du code de la consommation,

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2000 relatif à l'interdiction de mise sur le marché de certains produits contenant du nickel, d'application de l'article R. 5132-45 du code de la santé publique, lui-même d'application de l'article L. 5132-8 du même code,

Considérant le rapport de contrôle du 11 février 2008 des agents de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire,  
considérant les prélèvements effectués les 11 juin et 24 septembre 2007 par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire au sein de la société SENTROM dont le siège social est situé 1, rue des Siccards à Veauche (42340),

Considérant que le laboratoire d'Ile de France-Massy du Service Commun des Laboratoires (Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi) a conclu, dans ses rapports d'essais n<sup>os</sup> 2007-2233, 2007-2237, 2007-3544, 2007-3540 et 2007-3558, au caractère non conforme des montres portant les références 1104, AL118L, 1002, 1005 et 1102 du fait qu'un de leurs éléments possède une teneur en nickel relargable, corrigée, supérieure à 0,5 µg/cm<sup>2</sup>/semaine,  
Considérant que les montres portant respectivement les références 1104, AL118L, 1002, 1005 et 1102 constituent, par référence, un même lot de produits fabriqués dans des conditions similaires par un seul fabricant et importés de Chine par la société SENTROM,

Considérant que les montres portant respectivement les références 1104, AL118L, 1002, 1005 et 1102 ont reçu l'apposition de l'une ou l'autre des marques suivantes : ECLESS, ETHONIA et LONDERO,

Considérant que cette apposition de marque est sans incidence sur les caractéristiques techniques des montres portant respectivement les références 1104, AL118L, 1002, 1005 et 1102,

Considérant l'importation effectuée par la société SENTROM, pendant la période du 10 mai 2005 au 20 février 2006, de 1 000 exemplaires du modèle de montre comportant la référence 1104, de 1 250 exemplaires du modèle de montre comportant la référence AL118L, de 1 000 exemplaires du modèle de montre comportant la référence 1002, de 700 exemplaires du modèle de montre comportant la référence 1005 et de 1 000 exemplaires du modèle de montre comportant la référence 1102,

Considérant les ventes effectuées, à compter du 30 mai 2005, par la société SENTROM en ce qui concerne les montres comportant respectivement les références 1104, AL118L, 1002, 1005 et 1102,

Considérant la détention par la société SENTROM, à la date du 14 janvier 2008, de 115 exemplaires\* du modèle de montre comportant la référence 1104, de 302 exemplaires\* du modèle de montre comportant la référence AL118L, de 185 exemplaires\* du modèle de montre comportant la référence 1002, de 197 exemplaires\* du modèle de montre comportant la référence 1005 et de 238 exemplaires\* du modèle de montre comportant la référence 1102,

\* hors produits faisant l'objet d'une procédure de prélèvement

Considérant la lettre adressée, le 20 décembre 2007, à Madame Gisèle CHAZALLON, gérante de la société SENTROM, par les services de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire, lui indiquant les faits constatés et l'invitant à transmettre les mesures envisagées pour une éventuelle mise en conformité des produits reconnus non conformes,

Considérant les observations de la société SENTROM aux services de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire, dont il ressort qu'une mise en conformité des produits s'avère impossible et que seule une destruction de ceux-ci est envisageable,

Considérant la lettre adressée, le 12 février 2008, à Madame Gisèle CHAZALLON, gérante de la société SENTROM, par les services de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire, lui indiquant la mesure envisagée de destruction d'éléments de montres reconnues non conformes et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Considérant le message électronique en date du 19 février 2008 adressé, en réponse, par Madame Gisèle CHAZALLON, gérante de la société SENTROM, aux services de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SENTROM, dont le siège social est situé 1, rue des Siccards à Veauche (42340), procédera, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, à la destruction, dans des conditions conformes à la réglementation relative au traitement des déchets, des produits suivants :

- capot des 115 montres comportant la référence 1104,
- fermoir des 302 montres comportant la référence AL118L,
- capot des 185 montres comportant la référence 1002,
- capot des 197 exemplaires montres comportant la référence 1005,
- capot des 238 montres comportant la référence 1102.

**Article 2** : L'ensemble des frais afférents aux opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont à la charge de la société SENTROM.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SENTROM par les services de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 26 février 2008

Christian DECHARRIERE

\*\*\*\*\*

### **ARRETE N°2008/003 DU 26/02/2008 ORDONNANT LA DESTRUCTION D'ÉLÉMENTS DE MONTRES PORTANT RESPECTIVEMENT LES RÉFÉRENCES 1104, AL118L, 1002, 1005 ET 1102**

Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 218-5 du code de la consommation,

VU l'arrêté du 18 juillet 2000 relatif à l'interdiction de mise sur le marché de certains produits contenant du nickel, d'application de l'article R. 5132-45 du code de la santé publique, lui-même d'application de l'article L. 5132-8 du même code,

Considérant le rapport de contrôle du 11 février 2008 des agents de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire,

Considérant les prélèvements effectués les 11 juin et 24 septembre 2007 par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire au sein de la société SENTROM dont le siège social est situé 1, rue des Siccards à Veauche (42340),

Considérant que le laboratoire d'Ile de France-Massy du Service Commun des Laboratoires (Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi) a conclu, dans ses rapports d'essais n°s 2007-2233, 2007-2237, 2007-3544, 2007-3540 et 2007-3558, au caractère non conforme des montres portant les références 1104, AL118L, 1002, 1005 et 1102 du fait qu'un de leurs éléments possède une teneur en nickel relargable, corrigée, supérieure à 0,5 µg/cm<sup>2</sup>/semaine,

Considérant que les montres portant respectivement les références 1104, AL118L, 1002, 1005 et 1102 constituent, par référence, un même lot de produits fabriqués dans des conditions similaires par un seul fabricant et importés de Chine par la société SENTROM,

Considérant que les montres portant respectivement les références 1104, AL118L, 1002, 1005 et 1102 ont reçu l'apposition de l'une ou l'autre des marques suivantes : ECLESS, ETHONIA et LONDERO,

Considérant que cette apposition de marque est sans incidence sur les caractéristiques techniques des montres portant respectivement les références 1104, AL118L, 1002, 1005 et 1102,

Considérant les achats effectués, sur la période du 30 mai 2005 au 12 décembre 2006, par la société ALTADIA auprès

de la société SENTROM de 774 montres comportant la référence 1104, de 739 montres comportant la référence AL118L, de 673 montres comportant la référence 1002, de 516 montres comportant la référence 1005 et de 601 montres comportant la référence 1102,

Considérant les ventes effectuées, à compter du 30 mai 2005, par la société ALTADIA en ce qui concerne les montres comportant respectivement les références 1104, AL118L, 1002, 1005 et 1102,

Considérant la détention, à la date du 18 décembre 2007, par la société ALTADIA, en vue de la vente, de 328 montres comportant la référence 1104, de 26 montres comportant la référence AL118L, de 234 montres comportant la référence 1002, de 194 montres comportant la référence 1005 et de 183 montres comportant la référence 1102,

Considérant la lettre adressée, le 20 décembre 2007, à Monsieur Michel ANDREON, gérant de la société ALTADIA Diffusion, par les services de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire, lui indiquant les faits constatés et l'invitant à transmettre les mesures envisagées pour une éventuelle mise en conformité des produits reconnus non conformes,

Considérant les observations de la société ALTADIA Diffusion, transmises par courrier en date du 29 janvier 2008, aux services de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire, dont il ressort qu'une mise en conformité des produits s'avère impossible et que seule une destruction de ceux-ci est envisageable,

Considérant la lettre adressée, le 12 février 2008, à Monsieur Michel ANDREON, gérant de la société ALTADIA Diffusion, par les services de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire, lui indiquant la mesure envisagée de destruction d'éléments de montres reconnues non conformes et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Considérant l'absence d'observations transmises par la société ALTADIA Diffusion à la suite du courrier adressé le 12 février 2008 par les services de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société ALTADIA Diffusion, dont les locaux sont situés 13, rue Nicolas Chaize à Saint-Etienne (42100), procédera, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, à la destruction, dans des conditions conformes à la réglementation relative au traitement des déchets, des produits suivants :

- capot des 328 montres comportant la référence 1104,
- fermoir des 26 montres comportant la référence AL118L,
- capot des 234 montres comportant la référence 1002,
- capot des 194 exemplaires montres comportant la référence 1005,
- capot des 183 montres comportant la référence 1102.

**Article 2** : L'ensemble des frais afférents aux opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont à la charge de la société ALTADIA Diffusion.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALTADIA Diffusion par les services de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 26 février 2008

Christian DECHARRIERE

\*\*\*\*\*

**ARRETE N°2008/004 DU 26/02/2008 ORDONNANT LA DESTRUCTION D'ÉLÉMENTS DE MONTRES  
PORTANT RESPECTIVEMENT LES RÉFÉRENCES 1002, 1005 ET 1102**

Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 218-5 du code de la consommation,

VU l'arrêté du 18 juillet 2000 relatif à l'interdiction de mise sur le marché de certains produits contenant du nickel, d'application de l'article R. 5132-45 du code de la santé publique, lui-même d'application de l'article L. 5132-8 du même code,

Considérant le rapport de contrôle du 11 février 2008 des agents de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire,

Considérant les prélèvements effectués les 11 juin et 24 septembre 2007 par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes de la Loire au sein de la société SENTROM dont le siège social est situé 1, rue des Siccards à Veauche (42340),

Considérant que le laboratoire d'Ile de France-Massy du Service Commun des Laboratoires (Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi) a conclu, dans ses rapports d'essais n<sup>os</sup> 2007-3544, 2007-3540 et 2007-3558, au caractère non conforme des montres portant les références 1002, 1005 et 1102 du fait qu'un de leurs éléments possède une teneur en nickel relargable, corrigée, supérieure à 0,5 µg/cm<sup>2</sup>/semaine,

Considérant que les montres portant respectivement les références 1002, 1005 et 1102 constituent, par référence, un même lot de produits fabriqués dans des conditions similaires par un seul fabricant et importés de Chine par la société SENTROM,

Considérant que les montres portant respectivement les références 1002, 1005 et 1102 ont reçu l'apposition de l'une ou l'autre des marques suivantes : ECLESS, ETHONIA et LONDERO, considérant que cette apposition de marque est sans incidence sur les caractéristiques techniques des montres portant respectivement les références 1002, 1005 et 1102,

Considérant les achats effectués, sur la période du 4 septembre au 20 novembre 2006, par la société PIL'VITE auprès de la société SENTROM de 90 montres comportant la référence 1002, de 49 montres comportant la référence 1005 et de 79 montres comportant la référence 1102,

Considérant les ventes effectuées, à compter du 4 septembre 2006, par la société PIL'VITE en ce qui concerne les montres comportant respectivement les références 1002, 1005 et 1102,

Considérant la détention, à la date du 18 décembre 2007, par la société PIL'VITE, en vue de la vente, de 64 montres comportant la référence 1002, de 14 montres comportant la référence 1005 et de 19 montres comportant la référence 1102,

Considérant la lettre adressée, le 20 décembre 2007, à Monsieur Fabrice BOCQUILLON, président de la société PIL'VITE, par les services de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire, lui indiquant les faits constatés et l'invitant à transmettre les mesures envisagées pour une éventuelle mise en conformité des produits reconnus non conformes,

Considérant les observations de la société PIL'VITE, transmises par courrier en date du 29 janvier 2008, aux services de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire, dont il ressort qu'une mise en conformité des produits s'avère impossible et que seule une destruction de ceux-ci est envisageable,

Considérant la lettre adressée, le 12 février 2008, à Monsieur Fabrice BOCQUILLON, président de la société PIL'VITE, par les services de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire, lui indiquant la mesure envisagée de destruction d'éléments de montres reconnues non conformes et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Considérant l'absence d'observations transmises par la société PIL'VITE à la suite du courrier adressé le 12 février

2008 par les services de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : société PIL'VITE, dont les locaux sont situés 13, rue Nicolas Chaize à Saint-Etienne (42100), procédera, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, à la destruction, dans des conditions conformes à la réglementation relative au traitement des déchets, des produits suivants :

- capot des 64 montres comportant la référence 1002,
- capot des 14 exemplaires montres comportant la référence 1005,
- capot des 19 montres comportant la référence 1102.

**Article 2** : L'ensemble des frais afférents aux opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont à la charge de la société PIL'VITE.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PIL'VITE par les services de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 26 février 2008

Christian DECHARRIERE

\*\*\*\*\*

### **ARRÊTE DU 12/02/2008 PORTANT AGREMENT DU RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DES BAUX COMMERCIAUX**

Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux,  
VU le décret du 9 mai 1998 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,  
VU la circulaire du 3 août 1988 relative commissions départementales de conciliation,  
VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 et du 15 Novembre 2005 relatif au renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article 2 de la loi du 5 janvier 1988 susvisé, sont nommés pour une durée de 3 ans, les membres de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux :

A – Au titre des personnes qualifiées :

- Président Titulaire : M. Paul JABOULEY, ancien Président du Tribunal de Commerce de Saint- Etienne ;
- Suppléant : M. Michel SOULIER, ancien Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

B – Au titre des organisations départementales représentatives des bailleurs :

- Titulaires : Mme Jeanine MONTEYRIMARD, représentant l'UNPI (Union Nationale de la Propriété Immobilière) et M. Jean Pierre GRAS, représentant UNPI ;
- Suppléants : M. Philippe CALLET, représentant UNPI et M. Pierre GRANOTIER, représentant UNPI.

C - Au titre des organisations départementales représentatives des locataires :

1. Titulaires : M. Jean Claude BANCEL, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint- Etienne Montbrison et M. Jean Bernard CLEMENT, représentant la Chambre des Métiers de Saint- Etienne Montbrison ;
2. Suppléant : M. Joël CHARRONDIERE, représentant la Chambre des Métiers de ROANNE.

**Article 2** : Le Secrétariat de la commission départementale de conciliation est assuré par M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint Etienne, le 12 février 2008

Christian DECHARRIERE

\*\*\*\*\*

## **ARRETE N°2008/060 DU 22/02/2008 RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI**

Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret d'application n° 2002-689 du 30 avril 2002 ;

VU la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis ;

VU le Décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi visée ci-dessus ;

VU le Décret n° 73-223 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le Décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des taxis et des véhicules de petite remise

VU le Décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de courses en taxis ;

VU le Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'Arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'Arrêté du 18 juillet 2001 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 07-05 du 17 janvier 2007 fixant les tarifs des courses des taxis dans le département de la Loire ;

VU l'Arrêté Ministériel du 13 février 2008 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CHAMP D'APPLICATION**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les 'TAXIS' tels qu'ils sont définis par la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995.

Conformément aux décrets visés ci-dessus et à leurs arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

1/ - un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 ;

2/ - un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention " TAXI " ;

3/ - l'identification, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

#### **ARTICLE 2 : TARIFS MAXIMA**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2008, les tarifs maxima applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la Loire, toutes taxes comprises

	en EUROS
Valeur de la chute :	0,1
Prise en charge	2,20
Tarif horaire de l'attente décomptée au temps réel (une chute toutes les 16,90 secondes)	21,30

Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5,80 €.

### **TARIFS KILOMETRIQUES**

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES (en euro) Toutes taxes comprises	Distance de la première chute en mètres
A	0,71	140,85
B	1,07	93,46
C	1,42	70,42
D	2,14	46,73

### **DEFINITION DES TARIFS**

A	de jour	parcours avec départ en charge et retour en charge à la station ou à proximité immédiate	lumineux BLANC
B	de nuit	parcours avec départ en charge et retour en charge à la station ou à proximité immédiate	lumineux ORANGE
C	de jour	parcours avec départ en charge et retour à vide à la station ou inversement	lumineux BLEU
D	de nuit	parcours avec départ en charge et retour à vide à la station ou inversement	lumineux VERT

### **APPELS TÉLÉPHONIQUES**

1	Si le lieu de destination est à la station, ou un lieu à proximité immédiate de la station, quel que soit le lieu de prise en charge.	Tarif A	de la station de départ au lieu de destination.
2	Si le lieu de prise en charge est situé entre la station de départ et le lieu de destination.	Tarif C	de la station de départ au lieu de destination
3	Si la station de départ est située entre le lieu de prise en charge et le lieu de destination	Tarif A puis Tarif A puis Tarif C	de la station de départ au lieu de prise en charge; du lieu de prise en charge à proximité immédiate de la station de départ; de ce lieu au lieu de destination.

Pour les parcours de nuit :

Le tarif A est remplacé par le tarif B.

Le tarif C est remplacé par le tarif D.

PARCOURS EFFECTUES SUR ROUTES EFFECTIVEMENT ENNEIGEES OU VERGLACEES ET UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPECIAUX OU DE PNEUMATIQUES ANTIDERAPANTS DITS " PNEUS HIVER ".

Tarif B pour les parcours avec départ et retour en charge.

Tarif D pour les parcours avec départ ou retour à vide.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits " pneus hiver ".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif appliqué.

#### TARIFS DE NUIT

Ils s'appliquent de 19 heures à 7 heures

#### DIMANCHES ET JOURS FERIES LEGAUX

Ils sont identiques aux tarifs dits de «NUIT»

#### **ARTICLE 3 : SUPPLEMENTS AUTORISES**

SUPPLEMENTS	en Euro (TTC)
a) - 4ème personne adulte transportée : Un supplément pourra être facturé pour le transport d'une 4ème personne adulte sous réserve que la capacité réglementaire du véhicule soit respectée	1,54
b) - Bagages : - bagages à main placés à l'intérieur de la voiture, dans la partie réservée aux voyageurs et sous leur entière responsabilité	GRATUIT
- bagages placés dans le coffre du véhicule : l'unité	0,70
c) - Animaux : Un supplément maximum par animal pourra être perçu	1,06

#### **ARTICLE 4 : PARCOURS SUR AUTOROUTES ET FRAIS DE ROUTE**

En cas d'utilisation de tronçons d'autoroutes à péage à la demande expresse du client, celui-ci devra être informé préalablement à son accord définitif de ce que les frais de péage afférents au parcours en charge seront perçus en sus du prix de la course.

Les frais de route (repas-hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable.

Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet de retour à vide.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITE DES PRIX**

Les compteurs horokilométriques devront être placés à la vue du client (au centre ou à droite du tableau de bord).

Les tarifs fixés par le présent arrêté feront l'objet d'un affichage, à l'intérieur des véhicules, de façon apparente, notamment des places assises à l'arrière avec la mention "Tarifs maxima fixés par l'arrêté préfectoral n° du " (*indiquer le numéro et la date de l'arrêté préfectoral*), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié.

Une note détaillée reprenant notamment l'ensemble des éléments constitutifs du prix de la course, le numéro du taxi, le nom du conducteur, la date de la prestation délivrée devra être délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983.

Une affichette apposée, de façon visible par le client, devra reprendre la mention suivante :

*"Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,80 euros suppléments inclus".*

Cet affichage devra être rédigé en deux langues, le Français et l'Anglais. Une troisième langue choisie par le chauffeur pourra être utilisée sur cette affichette.

#### **ARTICLE 6 : VERIFICATION PERIODIQUE DES TAXIMETRES**

Les compteurs horo-kilométriques ou taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application, dont le dernier en date du 18 juillet 2001.

#### **ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU TAXIMETRE**

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Aucun supplément de prix ne peut être demandé à la clientèle, à l'exception des suppléments fixés à l'article 3.

#### **ARTICLE 8 : DISPOSITIF LUMINEUX EXTERIEUR**

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux extérieur, agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 1980.

#### **ARTICLE 9 : APPLICATION DES NOUVEAUX TARIFS**

Les exploitants souhaitant bénéficier de l'application des nouveaux tarifs maxima, doivent, dans un délai de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008, modifier les paramètres tarifaires de leur taximètre.

Dans la limite maximale de ce délai de deux mois et en l'absence de modification effective du taximètre, les exploitants désirant bénéficier de la majoration au titre de l'année 2008 peuvent appliquer une majoration forfaitaire de 3,1 % sur le montant de la course défini selon les précédents tarifs maxima sous réserve de procéder à un affichage, visible de la clientèle, précisant cette majoration et de la mise à disposition, à cette même clientèle, d'un tableau de concordance.

Après transformation des taximètres pour application des nouveaux tarifs maxima, la lettre Y de couleur bleue (d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

#### **Article 10**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-05 du 17 janvier 2007 sont abrogées

#### **Article 11**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 12**

MM. les Sous-préfets et Maires du département,  
M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
M. le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire,  
M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire,  
M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,  
et tous agents de la force publique,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 22 février 2008

*Signé*, Christian DECHARRIERE

## **Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports**

### **ARRETE N° 2008-02 DU 20/03/2008 PORTANT AGREMENT DE GROUPEMENT SPORTIF**

Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association

VU l'article L 121-4 du Code du Sport

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU le décret n° 2002-488 du 9 Avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Bruno FEUTRIER, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Loire par Monsieur le Préfet de la Loire en date du 3 SEPTEMBRE 2007.

**Considérant** la demande des associations

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'agrément Ministériel prévu par l'article L 121-4 susvisé est accordé à les Associations Sportives dont les noms suivent pour la pratique des Activités Physiques et Sportives prévues

N° D'AGREMENT	NOM DE L'ASSOCIATION	ADRESSE DU SIEGE	FEDERATIONS D'AFFILIATION
42 S 089.086	L'EVEIL DES PETIOTS	MAIRIE 42550 USSON EN FOREZ	FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE
42 S 023.051	TENNIS DE TABLE DE MARCIGNY LES CREUX	Chez Daniel PERRIER LES Creux 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU	FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS DE TABLE

Saint-Etienne, le 20 mars 2008

Pour le Préfet de la Loire et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports,  
Bruno FEUTRIER

## **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

### **ARRETE N° 2008-074 RELATIF A LA CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE PAR LES ETABLISSEMENTS COLOMBAT À BOEN**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79, et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1335-1 à 1335-14 ;

VU les arrêtés du 7 septembre 1999, relatif à l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ;

VU la demande présentée par les établissements Colombat en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une chambre funéraire, ZAC de Champbayard à Boen ;

VU les plans et autres documents annexés à cette demande, déposée en Préfecture le 30 octobre 2007 ;

VU l'enquête commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 7 au 24 janvier 2008 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction du dossier ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 février 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 03 mars 2008 ;

**Considérant** que le projet respecte la réglementation applicable en matière de création d'une chambre funéraire ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;**

## ARRETE

**Article 1er** : Les établissements Colombat, ZA de Pralong à St Germain Laval, sont autorisés à créer une chambre funéraire ZAC de Champbayard à Boen .

**Article 2** : L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents annexés, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 3 :** Les locaux seront conformes aux articles D 2223-80 à D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires.

**Article 4 :** L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**Article 5 :** Les déchets provenant des opérations de préparation des corps (tenues usagées ou à usage unique, cotons, serviettes, pansements) seront considérés comme des déchets contaminés, et devront être traités et évacués comme les déchets d'activités de soins à risque infectieux.

**Article 6 :** Les méthodes de travail, notamment au niveau de la salle de préparation des corps, devront être de nature à éviter tout risque de contamination du personnel et de l'environnement en cas de maladie contagieuse méconnue ou non déclarée. Après usage, tout matériel réutilisable doit être désinfecté ou stérilisé. La salle sera nettoyée après chaque préparation de corps et désinfectée après chaque journée de travail.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont formellement réservés.

**Article 8 :** La présente autorisation est délivrée uniquement au titre de la procédure prévue par l'article R 2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il appartient au gestionnaire d'obtenir, par ailleurs, l'habilitation prévue par l'article L 2223.23 du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, elle ne dispense pas le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

**Article 9 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire, M. le Maire de Boen, M. le Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le 19 mars 2008

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2008- 081 DU 19/03/2008 RELATIF A LA MAIN LEVEE D'UN ARRETE  
D'INSALUBRITE CONCERNANT L'IMMEUBLE SIS 34 RUE D'URFÉ 42300 ROANNE (AX 670)**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31, L 1337-4, L 1422-1 ;  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-6-1, L 521-1 à L 521-4 ;  
VU la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son Titre II ;  
VU l'achèvement des travaux constaté le 28 janvier 2008 par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de ROANNE ;  
VU l'arrêté n° 2007-663 du 26/12/2007 relatif à l'insalubrité irremédiable prescrivant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux pour l'immeuble sis 34 rue d'Urfé à Roanne, parcelle AX 670 ;

**Considérant** que les travaux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté sus-visé, visant à supprimer l'usage d'habitation des locaux, ont été exécutés ;

**Considérant** que l'immeuble est désormais transformé définitivement en garage ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2007-663 du 26/12/2007 relatif à l'insalubrité irremédiable de l'immeuble sis 34 rue d'Urfé 42300 - ROANNE, cadastré AX 670, propriété de Madame Monique BUCHET 6 rue Danton à Roanne, et Monsieur Philippe MAGNET, 31 rue Robert de Flers à PARIS, prescrivant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin, 69003 LYON) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de ROANNE, le Maire de ROANNE, le Service Communal d'Hygiène et de Santé de ROANNE, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

St-Etienne, le 19 mars 2008  
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

## **ARRETE N° 2008 – 073 DU 19/03/2008 RELATIF A L'INSALUBRITE REMEDIABLE DE L'IMMEUBLE SIS 24, BOULEVARD MARTIN BERNARD 42000 SAINT-ETIENNE APPARTENANT A LA SCI LECRET**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son Titre II ;

VU le rapport du médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé en date du 7 février 2008 concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 24 boulevard Martin Bernard à Saint-Etienne – références cadastrales : OZ 7 ;

VU l'avis émis le 3 mars 2008 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants : dangerosité de l'installation électrique, mauvais état des menuiseries, mauvais état des planchers, dangerosité de certaines installations de distribution d'eau chaude, présence de peintures au plomb, encombrement de logements ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 03 mars 2008 qui conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'immeuble sis 24 boulevard Martin Bernard 42000 – SAINT-ETIENNE – Références cadastrales : OZ 7, propriété de :

La SCI LECRET, gérée par :

- M. DREVET Jean-Loup domicilié à la Sauvagère, ferme Giron 42350 – LA TALAUDIÈRE  
et ses associés :

- M. ROLLAND Michel domicilié 6 quai de la Rive 42400 – SAINT-CHAMOND  
- M. ROLLAND Georges domicilié 4 rue Sologne 42400 – SAINT-CHAMOND  
- M. GERARD Jean-Paul domicilié le Pré Bachat 42650 – SAINT JEAN BONNEFONDS  
est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2 :** Les logements ou locaux susvisés sont interdits à l'habitation et à toute utilisation, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux susvisés vacants sont interdits immédiatement à l'habitation et à toute utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ; ils ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'art L. L1331-28-2 du Code de la santé publique.

**Article 3 :** Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la SCI LECRET de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

- Vérification de la couverture et de la charpente et remise en état si besoin ;
- Remise en état des surfaces ;
- Réfection de l'installation électrique ;
- Mise en conformité des garde-corps ;
- Mise en sécurité des escaliers ;
- Mise en sécurité des planchers ;
- Vérification des conduits de cheminée et remise en état si nécessaire ;
- Suppression de l'accessibilité au plomb dans les peintures ;
- Vérification de la teneur en plomb de l'eau distribuée ;
- Mise en place d'une isolation des murs, sols et menuiseries adaptée au mode de chauffage ;
- Installation de systèmes d'aération et de ventilation conformes à la réglementation ;
- Installation d'un moyen chauffage adapté ;
- Installation de systèmes de distribution d'eau chaude sécurisés ;
- Vérification et remise en état si besoin de l'installation de gaz ;
- Création d'une colonne d'évacuation des eaux usées séparée de celle des eaux pluviales ;
- Création d'un local poubelles adapté ;
- Débarrasser les combles de leurs encombrants.

**Article 4 :** Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article précédent, peuvent s'affranchir de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer le cas échéant l'hébergement des occupants. En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de SAINT-ETIENNE ou, à défaut, le Préfet peut procéder à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L 1331-29 du Code de la Santé Publique.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux (travaux incluant toutes obligations et frais annexes et TTC) est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble susvisé.

**Article 5 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité, par les agents compétents. Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire.

**Article 7 :** En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application de l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de la commune de SAINT-ETIENNE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

*Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.*

**Article 10 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le Maire de SAINT-ETIENNE, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de SAINT-ETIENNE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le 19 mars 2008

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Patrick FERIN

## **II – ARRETES CONJOINTS**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 1917 DU 11/03/2008 RELATIF AUX STATUTS ET  
COMPÉTENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES MONTS DU LYONNAIS ET  
DE LA BASSE VALLÉE DU GIER**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1953 autorisant la constitution du syndicat intercommunal des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier ;

VU les arrêtés modificatifs des 7 avril 1954, 4 mars 1955, 21 juillet 1958, 12 septembre 1961, 30 juillet 1963, 16 décembre 1964, n° 82 des 2 et 10 mars 1966, n° 480 des 27 et 29 décembre 1966, n° 462 des 22 et 23 août 1968, n° 71 du 30 janvier 1974, n° 3295 du 10 septembre 1996, n° 3248 du 13 août 2001 et n° 5060 du 23 octobre 2007 ;

VU la délibération du 16 novembre 2007 par laquelle le comité du syndicat intercommunal des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier propose la refonte de ses statuts qui prendront effet après le renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2008 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Ampuis, Aveize, Bessenay, Bibost, Brullioles, Brussieu, Chambost-Longessaigne, Chaussan, Coise, Condrieu, Duerne, Echalas, Grézieu-le-Marché, La Chapelle sur Coise, Larajasse, Les Haies, Loire sur Rhône, Longes, Longessaigne, Meys, Montromant, Montrottier, Pomeys, Rontalon, Saint-André la Côte, Saint-Clément les Places, Saint-Cyr sur le Rhône, Saint-Didier-sous-Riverie, Sainte-Catherine, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin, Saint-Symphorien-sur-Coise, Souzy, Trèves, Tupin et Semons et Villechenève pour le département du Rhône, Cottance, Dargoire, Jas, Maringes, Panissières, Pouilly-lès-feurs, Rozier-en-Donzy, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Barthélémy Lestra, Saint Cyr les Vignes, Saint Denis sur Coise, Saint-Martin Lestra, Saint Médard en Forez, Saint-Romain-en-Jarez, Salt en Donzy, Tartaras, Valeille, Valfleury et Virigneux pour le département de la Loire approuvent les modifications statutaires et la date de prise d'effet ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Affoux, Haute-Rivoire, Les Halles, Saint-Andéol-le-Chateau et Saint-Laurent de Chamousset pour le département du Rhône, Chatelus, Chevrières, Civens, Essertines-en-Donzy, Montchal, Néronde, Salvizinet, Violay pour le département de la Loire dans le délai de 3 mois suivant la notification de la délibération du comité syndical vaut acceptation, conformément à l'article L 5211-20 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition des secrétaires généraux du Rhône et de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1953, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier ci-après désigné "le syndicat", est constitué des communes suivantes :

Communes du Département du Rhône (47)

Affoux, Ampuis, Aveize, Bessenay, Bibost, Brullioles, Brussieu, Chambost-Longessaigne, Chaussan, Coise, Condrieu, Duerne, Echalas, Grézieu-Le-Marché, Haute-Rivoire, La-Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Les Haies, Les Halles, Loire-sur-Rhône, Longes, Longessaigne, Meys, Montromant, Montrottier, Pomeys, Rontalon, Saint-Andéol-le-Chateau, Saint-André-la-Cote, Saint-Clément-les-Places, Saint-Cyr-Sur-le-Rhône, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Laurent de Chamousset, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Souzy, Trèves, Tupin et Semons, Villechenève.

Communes du département de la Loire (27)

Chatelus, Chevrières, Civens, Cottance, Dargoire, Essertines-en-Donzy, Jas, Maringes, Montchal, Néronde, Panissières, Pouilly-les-Feurs, Rozier-en-Donzy, Saint-Barthélemy-Lestra, Saint-Christo en Jarez, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Martin-Lestra, Saint-Médard-en-Forez, Saint-Romain en Jarez, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Tartaras, Valeille, Valfleury, Violay, Virigneux.

Pour les communes desservies partiellement, une annexe détaillera les parties de territoire concernées.

**Article 2** – Compétences :

Le syndicat assure le service de l'eau potable en lieu et place des collectivités membres. A ce titre, il choisit le mode d'exploitation du service et exerce les compétences suivantes :

- Production d'eau par pompage, captage ou forage ;
- Protection des points de prélèvement ;
- Traitement de l'eau ;
- Transport de l'eau ;
- Stockage de l'eau ;
- Distribution de l'eau potable.

Le syndicat peut assurer, à titre accessoire et ponctuel, des prestations de service se rattachant à son objet pour ses membres. Elles concernent :

- la réalisation de travaux de desserte intérieure de lotissements et de zones d'aménagement à la demande d'une collectivité membre ;
- la réalisation de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages à la demande d'une collectivité membre ou d'une autre collectivité.

Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du code des marchés publics.

Le syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques de communes membres pour des achats se rattachant à son objet.

Le syndicat peut également assurer, à titre accessoire, des prestations de service qui interviennent en application de la loi 85-704 du 12/07/1985 dite loi MOP.

Les contrats relatifs à l'ensemble de ces prestations sont conclus dans le respect du code des marchés publics.

**Article 3** – Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 4** – Siège :

Le siège du syndicat est situé "180 route de Saint Etienne", à Saint Symphorien-sur-Coise

**Article 5** - Receveur syndical :

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général du département du siège du syndicat.

**Article 6** – Comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, et par les dispositions ci après :

- Le comité syndical comporte deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.
- Pour les communes suivantes desservies partiellement par le réseau du syndicat et qui comportent moins de 400 abonnés, elles sont représentées au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant (Ampuis, Condrieu, Chaussan, Loire s/Rhône, Montromant, Rontalon, St Cyr sur le Rhône, St Romain en Gal et Tupin-Semons).
- Le délégué suppléant peut suppléer l'un ou l'autre des deux délégués titulaires de la commune qu'il représente.

**Article 7** – Bureau :

Le comité syndical élit un bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le comité syndical fixe le nombre ainsi que les fonctions des membres du bureau dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

**Article 8** – Ressources

Outre la redevance du service public d'eau potable perçue auprès des abonnés et dont le tarif est fixé par le comité syndical, le syndicat dispose des recettes prévues par le code général des collectivités territoriales.

**Article 2** – Les secrétaires généraux du Rhône et de la Loire, les trésoriers payeurs généraux du Rhône et de la Loire, le président du syndicat intercommunal des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de la Loire.

Fait à Lyon, le 11 mars 2008  
Le préfet du Rhône,  
pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim  
signé : Stéphane CHIPPONI

Fait à Saint-Etienne, le 5 mars 2008  
Le préfet de la Loire  
pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé Patrick FERIN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES MONTS  
DU LYONNAIS ET DE LA BASSE VALLEE DU GIER  
ANNEXE A L'ARTICLE 1 DES STATUTS

VU pour être annexé à l'arrêté n°                      du                      ,

Fait à Lyon, le  
  
Le préfet du Rhône,

Fait à Saint-Etienne, le  
  
Le préfet de la Loire,

\*\*\*\*\*

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DU 21/02/2008 PORTANT MISE EN ŒUVRE DU  
PROGRAMME D'INTERET GENERAL « ENERGIE » DU PARC NATUREL REGIONAL DU PILAT**

Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L301-1, L 321-1, L 351-2 et R327-1,
- Vu** le règlement général de l'agence nationale de l'habitat (Anah) approuvé par son conseil d'administration du 4 octobre 2001 et du 20 décembre 2002,
- Vu** le relevé de décisions du conseil d'administration de l'ANAH du 2 octobre 2003,
- Vu** la circulaire UHC/IUH 4/26 n°2002-68 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,
- Vu** les décisions du conseil d'administration de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) du 26 avril 2001 et du 10 octobre 2002 définissant les opérations programmées d'amélioration de la thermique des bâtiments,
- Vu** la délibération du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Pilat du 17 septembre 2007
- Vu** la délibération de la communauté de communes des Monts du Pilat du 9 mai 2007,
- Vu** le protocole d'accord approuvé par Messieurs les préfets de la Loire et du Rhône, Madame la présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Pilat et M. le délégué local de l'Anah en date du 05 octobre 2007,

**Sur proposition** de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :**

Sont considérés comme constituant un programme d'intérêt général au sens de l'article R327-1 du code de la construction et de l'habitation les actions définies dans le protocole d'accord entre l'Etat, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Pilat, la communauté de communes des Monts du Pilat et l'ANAH portant sur :

- L'amélioration énergétique du bâti.
- La maîtrise de l'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la climatisation des bâtiments tertiaires.
- L'utilisation des énergies renouvelables (EnR).
- La maîtrise de la demande d'électricité (MDE) de l'ensemble des usagers des bâtiments.

**ARTICLE 2 :**

**Ce programme d'intérêt général s'applique sur l'ensemble du territoire du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Pilat à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral interdépartemental jusqu'au 6 juin 2010 date de fin de la mission de suivi animation.**

**ARTICLE 3 :**

A l'intérieur de ce périmètre les propriétaires privés pourront bénéficier des dispositions définies dans le plan d'action du protocole d'accord entre l'Etat, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Pilat, la communauté de communes des Monts du Pilat et l'ANAH concernant les travaux d'amélioration de l'habitat faisant l'objet d'une approche globale incluant nécessairement une évaluation du fonctionnement énergétique propre du bâtiment et des possibilités d'amélioration tant du bâti que du confort thermique et de la performance énergétique.

**ARTICLE 4 :**

Ce programme d'intérêt général pourra faire l'objet de réajustement dans le fonctionnement des actions mises en œuvre en fonction des résultats annuels ou de l'évolution de la réglementation relative à la réhabilitation de l'habitat

**ARTICLE 5 :**

Les secrétaires généraux des préfetures de la Loire et du Rhône, les directeurs départementaux de l'équipement de la Loire et du Rhône, les délégués locaux de l'ANAH de la Loire et du Rhône, la présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Pilat et le président de la communauté de communes des Monts du Pilat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Madame la présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Pilat
- Monsieur le président de la communauté de communes des Monts du Pilat
- Messieurs les délégués locaux de l'ANAH de la Loire et du Rhône
- Messieurs les directeurs départementaux de l'Equipement de la Loire et du Rhône

Saint Etienne, le 23/01/2008

Le préfet de la Loire

Christian DECHARRIERE

Lyon, le 21/02/2008

Le préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Jacques GERAULT



### **III – ACTES DES AUTRES AUTORITES**

# AGENCE REGIONALE DE L' HOSPITALISATION

## ARRETE N° 2008-42-029 DU 11/03/2008 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ACTIVITE LIBERALE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTBRISON

Le directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.6154-11 à R.6154-15, relatifs aux commissions locales de l'activité libérale ;

VU l'arrêté n° 2004-722 du 23 décembre 2004, de Monsieur le Préfet de la Loire, désignant les membres de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Montbrison ;

VU la décision prise en séance plénière du 12 février 2008, par laquelle le Président du conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Loire propose la désignation de l'un de ses membres pour siéger à la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Montbrison ;

VU la décision de Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de St Etienne, en date du 29 octobre 2007, désignant un membre pour siéger à la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Montbrison ;

VU les décisions de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Montbrison en date du 27 novembre 2007 et du 31 janvier 2008, désignant trois praticiens dont deux exerçant une activité libérale ;

VU la décision du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Montbrison en date du 31 janvier 2008, désignant deux de ses membres ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en qualité de membres de la commission d'activité libérale du centre Hospitalier de Montbrison, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté :

- Madame le Docteur Marie-Noëlle POIRIEUX, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Loire ;
- Madame Joëlle AJINÇA, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de St Etienne ;
- Monsieur Pierre BELON, représentant le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Montbrison ;
- Monsieur Michel PLANTAIN, représentant le Conseil d'Administration du centre Hospitalier de Montbrison ;
- Monsieur le Docteur Jihad CHANWAR, praticien exerçant une activité libérale désigné par la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur le Docteur Stanislas FARCE, praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la Commission Médicale d'Etablissement .
- Représentant la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales : le Médecin Inspecteur de Santé Publique

**Article 2** : La commission de l'activité libérale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est saisie par les autorités énumérées à l'article R.6154-11 du code de la santé publique ou par un praticien. Elle est convoquée sur initiative de son président. Ses membres sont soumis à l'obligation de secret.

**Article 3** : La commission de l'activité libérale établit chaque année un rapport sur l'ensemble des conditions dans lesquelles s'exerce cette activité au sein de l'établissement, qui est communiqué pour information, à la Commission médicale d'établissement, au Conseil d'administration, au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Rhône-Alpes et au Préfet ;

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Saint-Etienne, le 11 mars 2008  
Pour le directeur de l'Agence Régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
Le directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Gilles MAY-CARLE

**ARRETE N°2008/42/028 DU 04/03/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE GIER**

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L6143-5 et R6143-1 à 6143-10

VU l'arrêté n°2007/42/132 du 19 octobre 2007, modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier du PAYS DE GIER,

VU la proposition du 19 mars 2007 du syndicat des infirmiers libéraux de la Loire concernant le renouvellement du mandat de Mme. RUIZ Louise en tant que personnalité qualifiée ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2007 de M. Le Préfet de Région portant agrément de l'Union Régionale de la Confédération des Familles en Rhône-Alpes ;

VU la proposition de renouvellement du mandat de Mme Christiane CHOUVENC (CSF) représentant des usagers ;

VU l'arrêté de M. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de RHONE ALPES en date du 7 novembre 2006, portant délégation de signature à M. MAY-CARLE, Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ;

**Sur proposition** de M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté n°2007/42/132 du 19 octobre 2007, modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier du PAYS DE GIER est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : La composition du conseil d'administration du **Centre Hospitalier du PAYS DE GIER** est fixée comme suit:

**MEMBRES REPRÉSENTANTS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :**

\* Représentants de la Commune de SAINT-CHAMOND

- M. **DUCARRE** Gérard
- Mme **JACQUET** Bernadette
- Melle **DUTRUC** Marie-Christiane

\* Représentants de la Commune de RIVE DE GIER

- M. **CHARVIN** Jean-Claude
- Mme **BONY**
- Mme **FAVERGEON**

\* Représentant le Conseil Général

- M. **ROCHEBLOINE** François

\* Représentant le Conseil Régional

- Mme **FARIGOULE** Christiane

**MEMBRES DÉSIGNÉS PAR :**

\* La Commission Médicale d'Etablissement

- Dr **BOURBON** Michel, Président
- Dr **IBANEZ** Pascale, Vice-Président,
- Dr **MOMPLOT** Corinne
- Dr **REYNAUD** Josiane

\* La Commission de Service de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques

- M. **GREGOIRE** Franck

\* Les représentants du Personnel titulaire relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

- Mme **RUAS** Janine
- M. **MORETON** Alain
- Mme **AGRAMUNT** Clodienne

**PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :**

- M. Le Dr **MONTMARTIN** Philippe
- Mme **RUIZ** Louise (renouvellement du mandat)
- M. **PAYRARD** François

**MEMBRES REPRÉSENTANTS LES USAGERS :**

- Mme **CHOUVENC** Christiane – Confédération Syndicale des Familles (renouvellement de mandat)
- siège vacant
- M. **FAISAN** François – Union Française des Retraités

**MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :**

- représentant des familles des personnes accueillies en E.H.P.A.D. (en cours de désignation).

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou de Mme. la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON

**Article 4 :** M. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Président du Conseil d'Administration sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 4 mars 2008  
Pour Le Directeur de L'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation, et par délégation  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
G. MAY-CARLE

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2008/42/030 DU 13/03/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTBRISON**

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le Code la Santé Publique, notamment les articles L 6143-5, et R6143-1 à R6143-10,  
VU l'arrêté N°2008-42-012 en date du 17 janvier 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, modifiant la composition du Conseil d'Administration,  
VU l'arrêté du 11 août 2006 portant agrément national de l'Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies du motoneurone (ARS)  
VU la proposition en date du 4 février 2008 de l'ARS concernant la désignation de Mme Anne-Marie VIALON en tant que représentant des usagers ;  
VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de RHONE ALPES en date du 7 novembre 2006 portant délégation de signature à M. MAY-CARLE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire  
**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté N°2008-42-012 du 17 janvier 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de MONTBRISON est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** La composition du conseil d'administration du **Centre Hospitalier de MONTBRISON** est fixée comme suit :

**MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

- Monsieur Pierre BELON, représentant le maire de Montbrison
- La commune de rattachement :
- 3. Monsieur Denis CATELAND
- 4. Madame Bernadette COMBAT
- 5. Madame Marie Noëlle MICHALLET
- La Commune de SURY-LE-COMTAL:
- 6. Monsieur Etienne CHOMAT

- La Commune de BOEN :
- 7. Monsieur Lucien MOULLIER
- Le Conseil Général de la Loire :
- 8. Madame Liliane FAURE
- Le Conseil Régional :
- 9. Madame Martine CHAMI

**MEMBRES DESIGNES PAR LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :**

Docteur Jacques CHABANNES, Président

- Docteur Liazid Mohammed BENCHARIF, Vice-Président
- Docteur Gilles RAFIN
- Docteur Michel CHRISTOPHE

**MEMBRE DESIGNES PAR LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :**

En cours de désignation

**REPRESENTANT DES PERSONNELS TITULAIRES RELEVANT DU TITRE IV DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES :**

Monsieur Bruno MAISSE

- Madame Marie-Thérèse GRANGE
- Madame Sylvie BOUILHOL

**PERSONNALITES QUALIFIEES :**

Docteur Dominique ESTIENNE

- Monsieur Claude FAVRE-BULLE
- Monsieur Jean-Paul BRUNON

**MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS :**

Madame Louison De ROBERT, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales

- Madame Anne-Marie VIALON, représentant l'Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies du motoneurone
- Monsieur Michel PLANTAIN, représentant l'Union Française des Retraités

**MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE :**

Représentants des familles de personnes accueillies en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

- Sièges vacants

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

1. Soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la LOIRE ou de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
2. Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 13 mars 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation et par délégation,  
La Directrice Adjointe  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Agnès MARIE-EGYPTIENNE

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2008-42- 031 DU 14/03/2008 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY**

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la Santé publique et notamment ses articles L 6143-5 et R 6143-1 à R 6143-10;  
VU l'arrêté N° 2007/42-193 du 11 décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes modifiant la composition du conseil d'administration ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 portant agrément national de la Ligue contre le Cancer ;  
VU la proposition du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de renouveler le mandat du Docteur Bernard WEILL en qualité de personnalité qualifiée ;  
VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de RHONE ALPES en date du 7 novembre 2006 portant délégation de signature à M. MAY-CARLE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire

**Sur proposition** de M. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la LOIRE ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté n°2008/42-018 du 11 février 2008 fixant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Firminy est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : La composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Firminy est fixée comme suit :

**COLLEGES DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

\* La commune de rattachement :

Monsieur Dino CINIÉRI  
Monsieur André REYNARD,  
Madame Claude GUYOT  
Madame Christiane CHATELAIN

\* La commune du Chambon Feugerolles :

– Monsieur Georges BLANC

\* La commune d'Unieux :

- Madame Simone THIEBAUD

\* Le Conseil Général :

➤ Monsieur Marc PETIT

\* Le Conseil Régional :

➤ Madame Cécile CUKIERMAN

**COLLEGE DES PERSONNELS**

**MEMBRES DESIGNES PAR LA COMMISSION MÉDICALE D'ETABLISSEMENT :**

- Monsieur le Docteur Gilbert BRALY, président  
- Madame le Docteur Catherine SAURON, vice- présidente  
- Monsieur le Docteur Robert BOBICHON  
- Monsieur le Docteur Pierre MATHERN

**MEMBRES DESIGNES PAR LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :**

- Madame Marie-Jo NOEL

**LES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :**

- Madame Martine PICHOT  
- Monsieur Jérôme CONSTANT  
- Madame Gisèle ARSAC

**PERSONNALITES QUALIFIEES :**

- Monsieur le Dr Bernard WEILL (renouvellement de mandat)
- Monsieur Daniel AUBERT
- Madame Monique DAVIN

**COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

**MEMBRES REPRESENTANTS LES USAGERS :**

- Mademoiselle Anita ADIER, représentant l'association de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie
- Monsieur Pierre TERLIKOWSKI, représentant La Ligue contre le Cancer
- Monsieur Antoine ROBERT, représentant l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

**MEMBRE AYANT VOIX CONSULTATIVE :**

- Représentant des familles des personnes accueillies en unités de soins de longue durée :
- Monsieur Pierre SAGNE

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ou de Mme La Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports,
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon,

**Article 4** : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Président du conseil d'administration et M. le Directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 14 mars 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
De l'Hospitalisation et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Gilles May-Carle

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2008/42/032 DU 14/03/2008 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DU CHAMBON - FEUGEROLLES**

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la Santé publique et notamment ses articles L 6143 -5 et R 6143 -1 à R 6143 -10;

VU l'arrêté N° 2007/42-127 du 19 octobre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la composition du conseil d'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2007 portant agrément national de Association d'Information et d'Aide aux Stomisés (IAS)

VU l'arrêté du 5 mars 2007 de M. Le Préfet de la Région Rhône-Alpes portant agrément régional de l'Union Française des Retraités (UFR)

VU la proposition de renouvellement du mandat de M. André HOMEYER (FNATH), en tant que représentant des usagers ;

VU la proposition de renouvellement de mandat de M. Jacques CHARRAS (UFR), en tant que représentant des usagers ;

VU la proposition du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de renouveler le mandat du Docteur Jean MONTAGNON en qualité de personnalité qualifiée ;

VU l'arrêté de M. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 novembre 2006, portant délégation de signature à M. MAY-CARLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la LOIRE; Sur proposition de M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté n° 2007/42-127 du 19 octobre 2007 fixant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier du Chambon Feugerolles est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : La composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier du Chambon Feugerolles est fixée comme suit :

### COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

\* Monsieur Jean François BARNIER, maire du Chambon Feugerolles

\* La commune de rattachement :

- Madame Elise BOURGIN
- Madame Irène AIVALIOTIS
- Madame Suzanne PERRIER CHALENCON

\* La commune de La Ricamarie :

- Madame Christine VERA

\* La commune de Saint-Etienne :

- Monsieur Yvan BARBIER

\* Le Conseil Général :

- Monsieur Jean GILBERT

\* Le Conseil Régional :

- Madame Michèle PEREZ

### COLLEGE DES PERSONNELS

MEMBRES DESIGNES PAR LA COMMISSION MÉDICALE D'ETABLISSEMENT :

- Madame Geneviève AURAY, présidente
- Madame le Docteur APOSTOL Anca, vice présidente
- Madame le Docteur BOUQUET Maria
- Monsieur le Docteur Philippe CHAMBATTE

MEMBRES DESIGNES PAR LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

- Madame Annie BORIE

LES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :

- Madame Marie-Odile KIBLER
- Monsieur Georges BEAL
- Madame Michèle CROZET

### COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

PERSONNALITES QUALIFIEES :

- Monsieur le Docteur Jean MONTAGNON (**renouvellement de mandat**)
- Monsieur Georges BLANC
- Madame Andrée GOUROUNAS

MEMBRES REPRESENTANTS LES USAGERS :

- Monsieur Jacques CHARRAS, représentant l'Union Française des Retraités (**renouvellement de mandat**)
- Monsieur André HOMEYER, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (**renouvellement de mandat**)
- Monsieur Bernard FAURE représentant l'Association d'Information et d'Aide aux Stomisés Loire Haute-Loire,

MEMBRE AYANT VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles accueillies en unité de soins de longue durée :

- Monsieur Pierre MOULIN

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
Soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ou de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports,  
Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon,

**Article 4** : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Président du conseil d'administration et M. le Directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 14 mars 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Gilles May-Carle

\*\*\*\*\*

**ARRETE N°2008/42/033 DU 19/03/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE PELUSSIN**

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-5, et R 6143-1 à R 6143-10 ;  
VU l'arrêté n°2007/42/142 du 8 novembre 2007 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation modifiant la composition du conseil d'administration ;  
VU la proposition du 15 janvier 2008 de l'Ordre des Médecins relative à la désignation du Docteur WOLFF en tant que personnalité qualifiée représentant le médecin non hospitalier ;  
VU l'arrêté de M. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de RHONE ALPES en date du 7 novembre 2006 portant délégation de signature à M. MAY-CARLE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n°2007/42/142 du 8 novembre 2007 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de PELUSSIN est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : La composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de PELUSSIN est fixée comme suit :

**MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

\* Monsieur Georges BONNARD, maire de Pélussin

\* La commune de rattachement :

- Monsieur Jean Pierre CHAMPIN
- Madame Michèle BESSON

\* La commune de Chavanay :

- Monsieur Edouard ROCHE

\* La commune de Maclas :

- Madame Nicole CHARDON

\* Le Conseil Général :

- Monsieur Maurice LIMONNE

**MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LA COMMISSION MÉDICALE D'ETABLISSEMENT :**

- Monsieur le Docteur Hervé COUET, président

- Monsieur le Docteur Jacques BEAUDET, vice-président
- Monsieur le Docteur Pierre MASSON

MEMBRES DESIGNES PAR LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

- Madame Marie-José CHORON

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :

- Madame Claudette RIQUIER
- Madame Martine BERTHOLAT

PERSONNALITES QUALIFIEES :

- Docteur Patrick WOLFF
- Madame Virginie BRASSAC
- Madame Joseline MOREAU

MEMBRES REPRESENTANTS LES USAGERS :

- en cours de désignation
- Monsieur Lucien CAMIER (U.F.R.)
- Monsieur André BERGER (U.F.R.)

MEMBRE AYANT VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes accueillies en EHPAD :  
- siège vacant

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la LOIRE ou de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03

**Article 4 :** M. le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Président du conseil d'administration et M. le Directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 19 mars 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation et par délégation  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
G. MAY-CARLE

\*\*\*\*\*

**ARRETE N°2008/42/034 DU 19/03/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE SAINT PIERRE DE BOEUF**

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la Santé publique et notamment son article L6143-5 ; et R6143-1 à R6143-10 ;  
VU l'arrêté N°2007/42/141 du 8 novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation modifiant la composition du conseil d'administration ;  
VU la proposition en date du 15 janvier 2008 de l'Ordre des médecins concernant le renouvellement de mandat du Docteur WOLFF en tant que personnalité qualifiée représentant le médecin non hospitalier ;  
VU l'arrêté de M. Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de RHONE ALPES en date du 7 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur MAY-CARLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ;  
**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n°2007/42/141 du 8 novembre 2007 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de SAINT PIERRE DE BOEUF est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : La composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de SAINT PIERRE DE BOEUF est fixée comme suit :

### **MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

\* Monsieur Régis BOUTTET, maire de SAINT PIERRE DE BOEUF

\* La commune de rattachement :

- Monsieur Pierre PORTE
- Monsieur Pierre DEFAY

\* La commune de Vienne :

- Monsieur André CHAPUIS

\* La commune de Roussillon :

- Madame Annie BRUYAT

\* Le Conseil Général :

- Monsieur Maurice LIMONNE

### **MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LA COMMISSION MÉDICALE D'ETABLISSEMENT :**

- Monsieur le Docteur Christian SONZINI, président
- siège vacant / en cours de désignation
- Monsieur le Docteur Bernard GIRAULT

### **MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :**

- Madame Yannick TEYSSIER

### **REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :**

- Madame Magalie MARTHOURET
- Madame Sophie PERDREAU

### **PERSONNALITES QUALIFIEES :**

- Monsieur le Docteur Patrick WOLFF (renouvellement de mandat)
- siège vacant / en cours de désignation
- Monsieur Gérard FLACHER

### **MEMBRES REPRESENTANTS LES USAGERS :**

- Monsieur André BERGER, représentant l'UFR
- Madame Annie BERAUD, représentant l'UDAF

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ou de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 4** : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Président du conseil d'administration et M. le Directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 19 mars 2008  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
G. MAY-CARLE

**ARRÊTE RA-213 DU 12/03/2008 CONCERNANT POUR L'ANNÉE 2008 LES RÈGLES GÉNÉRALES DE FIXATION, À PARTIR DU TAUX MOYEN RÉGIONAL DE CONVERGENCE, DES COEFFICIENTS DE TRANSITION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AU D DE L'ARTICLE L. 162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Le directeur de l'agence régionale de  
l'hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique,  
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32 et R.162-41-3,  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33,  
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,  
VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié par l'arrêté du 25 février 2008, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,  
VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,  
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 12 mars 2008,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**Le taux moyen régional de convergence, soit 25,00 %, fixé pour les établissements mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 à l'ensemble des coefficients de transition des établissements de santé de la région Rhône-Alpes,

**Article 2 :**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Lyon, le 12 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
Président de la commission exécutive,  
Par délégation,  
Le secrétaire général  
Patrick VANDENBERGH

\*\*\*\*\*

**ARRÊTE RA-214 DU 12/03/2008 FIXANT, AU 1<sup>ER</sup> MARS 2008, LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION ET LES CRITÈRES D'ÉVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE OU DE RÉADAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Le directeur de l'agence régionale de  
l'hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;  
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;  
VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;

VU l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 10 mars 2008 ;  
VU l'avis de la fédération régionale des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif en date du 10 mars 2008 ;  
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 12 mars 2008 ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le taux d'évolution des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation est fixé à 1 %.

**Article 2** : Le taux d'évolution des tarifs des prestations de psychiatrie est fixé à 1,71 %.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Lyon, le 12 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
Président de la commission exécutive,  
Par délégation,  
Le secrétaire général  
Patrick VANDENBERGH

\*\*\*\*\*

### **DELIBERATION N° 2008/014 DU 12/03/2008 DE LA COMMISSION EXECUTIVE**

**La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, consultée par le directeur de l'agence,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6115-3 et L.6115-4 ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

**Vu** l'arrêté n° 2008-RA-213 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en date du 12 mars 2008, fixant, pour l'année 2008, les règles générales de fixation, à partir du taux moyen régional de convergence, des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au *d*) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

**Approuve les projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant, selon la liste jointe en annexe, le coefficient de transition applicable à chaque établissement au 1<sup>er</sup> mars 2008 ;**

**Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à signer les dits avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements concernés.**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération qui est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Lyon, le 12 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
Président de la commission exécutive,  
Par délégation,  
Le secrétaire général  
Patrick VANDENBERGH

*Annexe à la délibération 2008/014  
de la commission exécutive du 12 mars 2008*

**Coefficients de transition des établissements de santé  
mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale**

<b>Finess</b>	<b>Raison sociale</b>	<b>Coef. de transition</b>	<b>Part MCO</b>	<b>Part DIALYSE</b>	<b>Part FFM</b>	<b>Part HAD</b>	<b>Coef. haute technicité</b>	<b>Coef. MCO</b>
010001709	UNITE AUTODIALYSE FDTSFV AMBERIEU	1,0000		1,0000				
010006526	AUTODIALYSE AURAL-OYONNAX	1,0275		1,0275				
010007300	CNTR D'ENDOSCOPIE DIGEST.	0,9712	0,9712					0,9712
010780195	CLINIQUE DU DR CONVERT	1,0285	1,0285				1,0275	1,0568
010780203	CLINIQUE MUTUALISTE	1,0040	1,0040				1,0210	1,0251
010780294	CENTRE MEDICAL REGINA	1,0000		1,0000				
010789006	AIDER ANT DE BOURG	0,9721		0,9721				
070004726	DIAL AMB MONTS D'ARDECHE	1,0000		1,0000				
070780168	CLINIQUE DU VIVARAIS	0,9910	0,9910		1,0000		1,0255	1,0163
070780408	CLINIQUE DES CEVENNES	0,9829	0,9829		1,0000		1,0355	1,0178
070780424	CLINIQUE PASTEUR	0,9923	0,9923				1,0205	1,0127
070786223	UNITE AUTODIAL TOURNON AG	1,0330		1,0330				
070786231	AUTODIALYSE AURAL-AUBENAS	1,0275		1,0275				
070786249	AUTODIALYSE AURAL-ANNONAY	1,0275		1,0275				
070786603	CENTRE D'ENTRAIN DIALYSE	0,9734		0,9734				
260000211	POLYCLINIQUE LES PINS	0,9725	0,9725		0,9914			0,9725
260000260	CLINIQUE LA PARISIERE	0,9919	0,9919		0,9995		1,0235	1,0152
260013388	HAD ANTENNE DE ROMANS (EOVI)	1,0000				1,0000		
260001631	CTRE DE DIALYSE AMBUL. AG	1,0000		1,0000				
260003017	CLINIQUE KENNEDY	1,0055	1,0055		0,9985		1,0145	1,0201
260003140	UNITE AUTODIALYSE DE CREST	1,0330		1,0330				
260003215	UNITE REPLI D'HEMODIALYSE	1,0000		1,0000				
260006267	SA NELLE CL.GALE VALENCE	0,9811	0,9811		0,9986		1,0190	0,9997
260006820	UNITE AUTODIALYSE ROMANS	1,0000		1,0000				
260006838	UNITE AUTODIALYSE VALENCE	1,0330		1,0330				
260010418	AUTODIALYSE AURAL-VALENCE	1,0275		1,0275				
260012760	AUTODIALYSE AURAL-MONTELMAR	1,0275		1,0275				
260016993	UNITE AUTODIALYSE DE PIERRELATTE	1,0330		1,0330				
380000729	AUTODIALYSE AURAL-ST CHARLES AURAL	1,0275		1,0275				
380000828	CENTRE DE DIALYSE DE VIENNE	1,0000		1,0000				
380000968	CENTRE DE DIALYSE AURAL BOURGOIN	1,0000		1,0000				
380007468	HAD AGIR A DOM	1,0000				1,0000		
380013037	CTRE D'ENDOSCOPIE	0,8483	0,8483					0,8483
380015255	UNITE D'AUTODIALYSE MONTALIEU CRAT	0,9811		0,9811				
380780197	CLIN ST VINCENT DE PAUL	1,0015	1,0015		1,0055			1,0015
380780270	CLINIQUE DES ALPES	1,0050	1,0050		1,0000			1,0050
380780288	CLINIQUE DE CHARTREUSE	0,9861	0,9860		1,0090			0,9860
380781450	CLINIQUE SAINT CHARLES	0,9689	0,9689				1,0130	0,9815

380784801	CENTRE J.M. MULLER AGDUC	1,0000		1,0000				
380785170	CLINIQUE D'ALEMBERT	0,9964	0,9964		0,9977		1,0115	1,0079
380785956	CLINIQUE DES CEDRES	1,0010	1,0010		-		1,0190	1,0200
380786442	CLINIQUE BELLEDONNE	1,0000	1,0000		1,0000		1,0220	1,0220

Finess	Raison sociale	Coef. de transition	Part MCO	Part DIALYSE	Part FFM	Part HAD	Coef. haute technicité	Coef. MCO
380793810	UNITE AUTODIALYSE MEYLAN	1,0330		1,0330				
380797209	UNITE AUTODIAL MONTFERRAT	1,0330		1,0330				
380797217	UNITE AUTODIALYSE VIZILLE	1,0330		1,0330				
380797233	A.G.D.U.C DIALYSE A DOMICILE	0,9910		0,9910				
380799635	AUTODIALYSE AURAL-BOURGOI	1,0275		1,0275				
380803965	CENTRE DES EAUX CLAIRES AGDUC	1,0000		1,0000				
380804203	AUTODIALYSE DE ST MARCELLIN AGDUC	1,0330		1,0330				
420002479	HAD OIKIA	1,0000				1,0000		
420011413	Centre Hospitalisation privée de la Loire	1,0000	1,0000				1,0120	1,0120
420011603	AUTODIALYSE DE L'HORME -	1,0360		1,0360				
420780504	CLINIQUE DU PARC	0,9856	0,9856				1,0280	1,0132
420782310	CLINIQUE DU RENAISON	1,0410	1,0410				1,0220	1,0639
420782591	CLINIQUE NOUVELLE FOREZ	0,9928	0,9928		0,9919		1,0150	1,0077
420786808	AUTODIALYSE SOLEIL - ARTIC	1,0360		1,0360				
420787525	AUTODIALYSE ARTIC	1,0360		1,0360				
420788671	ENTRAINEMENT DIALY.ARTIC	1,0000		1,0000				
420788689	AUTODIALYSE ARTIC	1,0360		1,0360				
420789521	DIALYSE A DOMICILE ROBESPIERRE	1,0000		1,0000				-
420789968	CTRE ALLEGE DIALYSE ARTIC	1,0000		1,0000				-
690003884	CLINIQUE STE ANNE-LUMIERE	1,0030	1,0030	1,0000	1,0080		1,0225	1,0256
690004718	UNITE D'AUTODIALYSE LYON	1,0275		1,0275				
690007075	UNITE D'AUTO-DIALYSE CALYDIAL	1,0310		1,0310				
690008008	UNITE D'AUTODIALYSE SITE BEAUJEU	1,0000		1,0000				
690008099	UNITE D'AUTODIALYSE ARBRESLE AURAL	1,0000		1,0000				
690019799	HAD PEDIATRIQUE ALLP	1,0000				1,0000		
690022009	CENTRE DIALYSE AURAL VILLON LYON 8	1,0165		1,0165				
690023239	CLINIQUE DU PARC LYON	1,0193	1,0193		0,9966		1,0118	1,0313
690024773	CALYDIAL DIALYSE A DOMICILE	1,0380		1,0380				
690029186	CED DES BAROLLES	0,9703	0,9703					0,9703
690030770	CENTRE DE DIALYSE ATIRRA	1,0005		1,0005				
690031513	UNITE D'AUTODIALYSE RILLIEUX CRAT	0,9811		0,9811				
690780200	CLINIQUE EMILIE DE VIALAR	1,0330	1,0330		1,0000			1,0330
690780218	CLINIQUE JEANNE D ARC	1,0125	1,0125		1,0005		1,0425	1,0555
690780226	CLINIQUE DE LA PART DIEU	0,9654	0,9653		0,9982			0,9653
690780259	CLINIQUE SAINT CHARLES	0,9901	0,9901		0,9955			0,9901
690780275	CLINIQUE SAINT LOUIS	1,0140	1,0140		0,9965		1,0470	1,0617
690780358	CL VAL D'OUEST VENDOME	1,0000	1,0000		1,0000		1,0095	1,0095
690780366	CLINIQUE CHARCOT	1,0010	1,0010		0,9975		1,0170	1,0180

690780382	CLINIQUE DU GRAND LARGE	0,9797	0,9797				1,0425	1,0214
690780390	POLYCLINIQUE DE RILLIEUX	1,0020	1,0020				1,0240	1,0260
690780408	LES MINGUETTES	0,9802	0,9802		0,9964		1,0195	0,9993
690780440	CLINIQUE SAINT JEAN	1,0520	1,0520		1,0000			1,0520
690780499	CTRE REIN ARTI DR LAURENT	0,9726	0,8177	0,9811				0,8177
690780630	CLINIQUE CHAMPFLEURI	0,9973	0,9973					0,9973
690780648	CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	1,0085	1,0085				1,0340	1,0428
690780655	P0LYCLINIQUE PASTEUR	1,0450	1,0450					1,0450
690780663	CLINIQUE TRENEL	0,9807	0,9806		1,0023		1,0290	1,0091
690782834	CLINIQUE DU TONKIN	1,0820	1,0955	1,0120			1,0225	1,1201
690782842	CLINIQUE DE MONPLAISIR	1,0505	1,0505		1,0000			1,0505
690793468	CLINIQUE PROTESTANTE	1,0175	1,0175		0,9905		1,0265	1,0445
690795489	CENTRE AUTODIAL CALYDIAL	1,0310		1,0310				
690799283	AUTODIALYSE AURAL-CHASSIE	1,0275		1,0275				
690804018	AUTODIALYSE AURAL-VILLEFRANCHE	1,0275		1,0275				
690807367	POLYCLIN DU BEAUJOLAIS	1,0280	1,0280				1,0160	1,0444
690807755	CENTRE AUTODIAL CALYDIAL	1,0000		1,0000				

Finess	Raison sociale	Coef. de transition	Part MCO	Part DIALYSE	Part FFM	Part HAD	Coef. haute technicité	Coef. MCO
730000924	DIALYSE ALLEGEE CHAMBERY	0,9221		0,9221				
730780368	CLIN GENERALE DE SAVOIE	0,9834	0,9833		1,0275		1,0200	1,0030
730780376	CLIN GEN DOCTEUR CLERET	0,9829	0,9829		0,9968		1,0140	0,9967
730780384	CLINIQUE SAINT JOSEPH	0,9910	0,9910		0,9955		1,0115	1,0024
730780459	CLINIQUE HERBERT	1,0340	1,0340		0,9940		1,0210	1,0557
730785011	AUTODIALYSE AURAL-ST ALBAN	1,0275		1,0275				
730785466	UNITE AUTODIAL STJEAN MAURIENNE	1,0330		1,0330				
730786233	AUTODIALYSE AURAL-FRONTENEX	1,0275		1,0275				
730786464	AUTOD.LA MOTTE SERVOLEX AGDUC	1,0330		1,0330				
730790235	UNITE AUTOD BOURG ST MAURIENNE	1,0330		1,0330				
740010475	HAD 74	1,0000				1,0000		
740010889	UNITE AUTODIALYSE AURAL THONON	1,0000		1,0000				
740780408	CLINIQUE LAMARTINE	0,9870	0,9869		0,9950			0,9869
740780416	CLINIQUE LAC ET ARGONAY	1,0415	1,0415		0,9950		1,0345	1,0774
740780424	CLINIQUE GENERALE	1,0235	1,0235		0,9945		1,0100	1,0337
740780440	CLINIQUE L ESPERANCE	0,9743	0,9743				1,0205	0,9943
740785357	POLYCLINIQUE DE SAVOIE	1,0290	1,0290				1,0110	1,0403
740788617	CENTRE DIALYSE CHAMONIX	0,9824		0,9824				
740788641	AUTODIALYSE AURAL-SALLANCHES	1,0275		1,0275				
740789649	AUTODIALYSE AURAL-ANNEMASSE	1,0275		1,0275				
740789821	AUTODIALYSE AURAL-SEYNOD	1,0275		1,0275				

\*\*\*\*\*

#### DELIBERATION N° 2008/015 DU 12/03/2008 DE LA COMMISSION EXECUTIVE

**La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6115-3 et L.6115-4 ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;

VU l'arrêté n° 2008-RA-214 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en date du 12 mars 2008, fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Approuve les projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant, au 1<sup>er</sup> mars 2008, les tarifs des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie applicable à chaque établissement ;**

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à signer les dits avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Lyon, le 12 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
Président de la commission exécutive,  
Par délégation,  
Le secrétaire général  
Patrick VANDENBERGH

\*\*\*\*\*

## **DELIBERATION N° 2008/018 DU 12/03/2008 DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE**

**La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1, L.6114-3 et L.6115-4 ;

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et notamment l'article 40 modifié ;

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

VU le protocole d'accord sur le développement du dialogue social, la formation, l'amélioration des conditions de travail, l'action sociale et les statuts des personnels de la fonction publique hospitalière du 19 octobre 2006 ;

VU la circulaire n° DHOS/P1/DGAS/5C/2007/123 du 26 mars 2007 relative à la mise en œuvre des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail des établissements publics de santé et les établissements participants au service public hospitalier, et les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière

VU les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus entre les établissements visés par la présente délibération et l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes ;

VU la programmation des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail proposée ;

**Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements inscrits dans la programmation, la signature d'un avenant à leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ayant pour objet l'attribution d'une subvention au titre du FMESPP 2008 en vue du financement des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail des établissements de santé publics et PSPH.**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Lyon, le 12 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
Président de la commission exécutive,  
Par délégation,  
Le secrétaire général  
Patrick VANDENBERGH

\*\*\*\*\*

## **ARRETE 2008-RA-299 DU 27/03/2008 MODIFIANT L'ARRÊTÉ 2005-RA-116 DU 27 MAI 2005 FIXANT LA LIMITE DES TERRITOIRES DE SANTÉ ET LE RESSORT TERRITORIAL DES CONFÉRENCES SANITAIRES POUR LA RÉGION RHÔNE-ALPES**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6115-1 à L 6115-10 et L 6121-1 à L 6121-11 ainsi que D 6121-6 à D 6121-10 ;

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire pour la région Rhône-Alpes, arrêté le 20 février 2006, et notamment

son livre I, chapitre consacré aux « territoires », dispositions relatives aux bassins hospitaliers ;  
Vu l'arrêté 2005-RA-116 du 27 mai 2005 fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences sanitaires pour la région Rhône-Alpes ;  
Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH formulé lors de sa séance du 12 mars 2008 ;

#### ARRETE

**Article 1** : un article 1 bis est inséré à l'arrêté 2005-RA-116 du 27 mai 2005.

Cet article dispose :

*« en tant que de besoin, les territoires de santé servant de référence aux objectifs quantifiés par activité de soins ou catégorie d'équipement matériel lourd peuvent correspondre :*

- *à une zone de soins de proximité,*
- *à un regroupement de zones de soins de proximité,*
- *à un bassin hospitalier,*
- *à un regroupement de bassins hospitaliers,*
- *à la région sanitaire ».*

**Article 2** : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et à ceux des préfectures de départements de Rhône-Alpes.

**Article 3** : le présent arrêté peut être l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, d'un recours soit gracieux, soit hiérarchique, auprès de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, soit contentieux auprès du Conseil d'Etat.

**Article 4** : chaque composante de l'ARH Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, et notamment le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 mars 2008

Jean-Louis BONNET



## **IV – INFORMATION**

## DIVERS CONCOURS

### CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DOMAINE INFORMATIQUE

Le CHU de Saint Étienne organise un concours externe sur titres pour le recrutement :

- d'un Technicien Supérieur Hospitalier – Domaine Informatique

TEXTES DE REFERENCE

Parution au Journal Officiel du 19 mars 2008

L'article 12 (1°, a) du décret n° 91.868 du 5 Septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière (JO du 6 septembre 1991) .

#### **CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Être titulaire d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou d'un diplôme homologués au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n°91.868 précité, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n°2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour ce présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

#### **FORMALITE A REMPLIR**

Retirer un dossier d'inscription au concours au  
Service Concours - DRHRS  
Bat S, 2<sup>ème</sup> étage  
HOPITAL DE LA CHARITE  
Téléphone : 04.77.12.70.29.

et le retourner au plus tard le **19 AVRIL 2008** (cachet de la poste faisant foi) délai de clôture des inscriptions.

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur des Ressources Humaines,  
P. GIOUSE

#### **NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 19 AVRIL 2008**

\*\*\*\*\*

#### **AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF CHÂTEAU DE MILAN À MONTELIMAR (DRÔME)**

Un concours sur titres sera organisé par l'Institut Médico-Educatif Château de Milan, en application de l'article 17 du décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue du recrutement d'un psychomotricien dans cet établissement.

Peuvent se présenter, les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la Région RHONE-ALPES et, au plus tard le 1er juin 2008 à :

Madame la Directrice  
Institut Médico-Educatif Château de Milan  
Route de Sauzet  
26200 MONTELIMAR